PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 16 octobre 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 16 OCTOBRE 2026

01 – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

01-01 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-3731 du 9 octobre 2026 Portant constitution du conseil technique de l'Institut Lorrain de Formation des Cadres de Santé du Centre Psychothérapique de Nancy Promotion 2026/2027

01-02 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-3725 du 08/10/2026 Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, filière diplôme d'État de Puéricultrice Promotion 2026/2027

01-03 Convention constitutive GCSMS CCOLC-ADAVIE - Deliberation 2025.CC.057 - Avis de situation SIRENE - GCSMS CCOLC-ADAVIE

01-04 ARRÊTÉ ARS n° 2026-3768 du 14 octobre 2026 portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à VIREUX-WALLERAND (Ardennes)

01-05 ARRÊTÉ ARS n° 2026-3769 du 14 octobre 2026 portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à DEVILLE (Ardennes)

01-06 ARRÊTÉ CONJOINT ARS N° 2026-3110 / PDS n° 2026/190 du 04 août 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AEIM pour le fonctionnement du SAMSAH « AEIM SAMSAH SAINT DIE » situé à SAINT DIE DES VOSGES

01-07 ARRÊTÉ ARS n°2026-3771 du 16/10/2026 Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un ingénieur du génie sanitaire

01-08 DÉCISION ARS GRAND EST n° 2026-0756 portant renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner un lactarium à usage intérieur et extérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

01-09 DÉCISION ARS n° 2026-0741 Portant autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence dans le cadre d'une antenne de médecine d'urgence au Centre Hospitalier intercommunal (CHI) de l'Ouest Vosgien sur le site de Vittel

01-10 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-3778 du 15 octobre 2026 Portant nomination des membres du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Reims Promotion 2026/2027

01-11 DÉCISION ARS Grand Est n°2026/0736

01-12 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-3753 du 12 octobre 2026 portant agrément définitif du centre dentaire Mulhousmile

02 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

02-01 Arrêté DREETS/CS n°2026/195 en date du 09 octobre 2026 portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) pour l'année 2026 du dispositif ASSAGE CHRS CYTISES (n° SIRET : 30332389300071 ; n°FINESS : 100003599) d'une capacité de 104 places, géré par l'Association Sociale Sanitaire de Gestion

02-02 Arrêté DREETS/CS n°2026/196 en date du 09 octobre 2026 portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) pour l'année 2026 des établissements relevant du CPOM conclu avec CLAIRE AMITIÉ FRANCE pour CLAIRE AMITIÉ CHRS DGF (n° SIRET : 77569461500086 ; n° FINESS : 100002344) d'une capacité de 32 places.

02-03 Arrêté DREETS/CS n°2026/174 en date du 08 octobre 2026 portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif HORS LES MURS UDAF (n° SIRET : 78037118300119 ; n° FINESS : 510008642) d'une capacité de 24 places, géré par l' UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA MARNE pour l'année 2026

02-04 Arrêté DREETS/CS n°2026/200 en date du 15 octobre 2026 portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif AIEM - CHE Fensch-Orne (n° SIRET : 77561872100093; n° FINESS : 57 002 038 8) d'une capacité de 20 places géré par l'ASSOCIATION D'INFORMATION ET ENTRAIDE MOSELLANE pour l'année 2026

02-05 Arrêté DREETS/CS n°2026/197 en date du 15 Octobre 2026 portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (n° SIRET : 78047557000047 ; n° FINESS : 520003187) d'une capacité de 45 places géré par le PARCOURS D'HEBERGEMENT ET D'INSERTION PAR LE LOGEMENT LANGROIS (PHILL) pour l'année 2026

02-06 Arrêté DREETS/CS n°2026/198 en date du 15 Octobre 2026 portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale RELAIS 52 (n° SIRET : 33430171000029 ; n° FINESS : 520784240) d'une capacité de 87 places géré par RELAIS 52 pour l'année 2026

02-07 Arrêté DREETS/CS n°2026/199 en date du 15 Octobre 2026 portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du centre d'hébergement et réinsertion sociale (n° SIRET : 32280319800025 ; n° FINESS : 520782954) d'une capacité de 40 places géré par SOS FEMMES ACCUEIL pour l'année 2026

02-08 Arrêté DREETS/CS n°2026/201 en date du 15 octobre 2026 portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif UDAF - CHE Forbach (n° SIRET : 77 561 887 900 339 ; n° FINESS : 57 001 134 6) d'une capacité de 48 places géré par l' UNION DEPART ASSOCIATIONS FAMILIALES pour l'année 2026

02-09 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 479 du 15 octobre 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2025/623 du 15 décembre 2025 et fixant la composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT) Grand Est

02-10 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 480 du 15 octobre 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n°2025/624 du 15 décembre 2025 et fixant la composition du Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail (CRPST) Grand Est

03 – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

03-01 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/464 fixant la liste d'admission du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Grand Est – session 2026

03-02 DÉCISION du 15 octobre 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la région Grand Est

04 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

04-01 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 01 OCTOBRE 2026 portant suspension d'agrément du centre de formation «ALTMEIER» pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

04-02 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 01 OCTOBRE 2026 portant suspension d'agrément du centre de formation «ALTMEIER» pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Direction de l'Offre de Soins

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-3731 du 9 octobre 2026

Portant constitution du conseil technique de l'Institut Lorrain de Formation des Cadres de Santé du Centre Psychothérapique de Nancy

Promotion 2026/2027

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié, relatif au diplôme de cadre de santé ;

VU l'arrêté ARS n°2026-3511 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande en date du 2 octobre 2026 de Madame la directrice l'Institut Lorrain de Formation des Cadres de Santé du Centre Psychothérapique de Nancy ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2026/2027, la constitution du conseil technique de l'Institut Lorrain de Formation des Cadres de Santé du Centre Psychothérapique de Nancy est modifiée comme suit :

- Le Président :
Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, ou son représentant

- La Directrice de l'Institut de Formation des Cadres de Santé :
Madame Hélène LEFORT, Directrice des soins, Coordinatrice des instituts

- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
Madame Clémentine ROTH, Directrice générale - C.P.N. et C.H. Ravenel

- Un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur lorsque l'institut a conclu une convention avec une université :
Madame Sandrine VIRGILI, Maître de conférences - UFR ESM IAE – Metz

- Enseignants de l'institut élus par leurs pairs :

- Filière infirmière :

Madame Karine WACH, Cadre supérieur de santé C.P.N. - infirmière, titulaire
Madame Christelle COURTIOL, Cadre de santé C.P.N. – infirmière, suppléante

- Filière médico-technique :

Monsieur Didier GÉRARD, Cadre supérieur de santé MERM C.P.N., titulaire
Monsieur Joël COMTE, Cadre supérieur de santé MERM C.P.N., suppléant

- Professionnels exerçant des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage :

- Filière infirmière :

Madame Clémence MASSON, Cadre de santé C.P.N. – infirmière, titulaire

- Filière médico-technique :

Monsieur Julien LOEFLER, Cadre supérieur de santé C.H.R.U. Nancy – préparateur en pharmacie hospitalière

- Une personne qualifiée :

Madame Marie-Ange MORET, Cadre supérieure de santé C.H.R.U. Nancy – technicienne de laboratoire médical

- Etudiants élus chaque année par leurs pairs :

- Filière infirmière :

Madame SAUDER Cyrielle, infirmière titulaire
Madame REMY Julia, infirmière suppléante

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

- Filière médico-technique :

Madame ANTOINE Sophie, étudiant cadre de santé, technicienne de laboratoire médical titulaire
Madame BARTHELEMY Sylviane, étudiant cadre de santé, préparateur en pharmacie hospitalière suppléant

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Responsable du Département des
Politiques de Ressources Humaines en santé

Jean-Michel BAILLARD

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Direction de l'Offre de Soins

ARRETE ARS Grand Est n°2026-3725 du 08/10/2026

Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, filière diplôme d'État de Puéricultrice

Promotion 2026/2027

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

VU l'arrêté ARS n°2026-3511 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande en date du 2 octobre 2026 de la directrice de l'institut de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, filière diplôme d'État de puéricultrice ;

ARRETE

Article 1er : Pour la promotion 2026/2027, la constitution du conseil technique de l'institut de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, filière diplôme d'État de puéricultrice, est établie comme suit :

- Président :

Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

- Deux membres de droit :

La Directrice de l'école :
Madame Sandra FOUQUOIRE, Directrice des Soins

Le Professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé :
Monsieur le Professeur Pierre KUHN, Chef de service – Pôle de pédiatrie – Hôpital de Hautepierre

- Deux représentants de l'organisme gestionnaire :

Monsieur Nicolas WITTMANN, Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, titulaire
Madame Véronique BRUNSTEIN, Responsable du bureau des écoles des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, suppléante
Madame Véronique SERY, Coordonnatrice Générale des Soins des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, titulaire

- Deux représentants des enseignants de l'institut, élus par leurs pairs :

- Un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :

Monsieur le Docteur Benoît ESCANDE, Praticien Hospitalier – Service de réanimation néonatale – Pôle de pédiatrie – Hôpital de Hautepierre, titulaire
Madame Le Docteur Julie REBEUH, Praticien Contractuel – Chirurgie pédiatrique – Pôle de pédiatrie – Hôpital de Hautepierre, suppléant

- Une puéricultrice, monitrice de l'école :

Madame Catherine WACH, Cadre de santé puéricultrice, titulaire
Madame Marie-Louise LEININGER, Cadre de santé puéricultrice, suppléante

- Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage, nommées par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé :

- Secteur hospitalier :
Madame Fanny PROULT, Cadre de santé – Service de Médecine Néonatale - Hôpital de Hautepierre, titulaire
Madame Aline GROSS, Cadre de santé – Service de Pédiatrie – Centre Hospitalier de Haguenau, suppléante

- Secteur extrahospitalier :

Madame Alice HAUSWALD, Directrice puéricultrice – Maison de la petite enfance de Cronenbourg AGES - Strasbourg, titulaire
Madame Stéphanie OGWANG, Directrice puéricultrice – Directrice du Multi accueil Robertsau ALEF - STRASBOURG, suppléante

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

- **Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :**

Monsieur LE GOFF Quentin, titulaire
Madame HINGRE Lola, suppléante

Madame MERTILUS Jennifer, titulaire
Madame OUAOUA Imane HARTITI, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Et par délégation

Le Responsable du Département des
Politiques de Ressources Humaines en Santé

Jean-Michel BAILLARD

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

ARS sans tabac

CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE « CCOLC - ADAVIE »

PREAMBULE

La Communauté de Commune Orne Lorraine Confluence (ci-après CCOLC) exploite un Service de Soins Infirmiers à Domicile (ci-après SSIAD) sur son territoire.

L'association ADAVIE exploite quant à elle une autorisation de Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) devenue une autorisation de Service Autonomie à Domicile (SAD) « aide » à compter du 13 juillet 2023 sur l'ensemble du Département.

L'article 44 de la loi n°2021-1754 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et son décret d'application n°2023-608 du 13 juillet 2023 a entendu opérer une refonte totale des services de prise en charge à domicile en fusionnant l'ensemble des autorisations en une seule – les Services Autonomie à Domicile (ci-après SAD) et en distinguant deux types de SAD :

- Les « SAD aide » qui délivrent des activités de soutien à domicile et coordonne/organise la réponse au besoin de soins à domicile des personnes qu'ils accompagnent ;
- Les « SAD Aide et Soins » (ou SAD mixte) dans le cas où le SAD délivre lui-même les activités de soutien et de soins à domicile.

A cet effet, l'article 44C de la loi précitée impose aux établissements titulaires d'une autorisation SSIAD et qui souhaiteraient poursuivre cette activité, au-delà du 31 décembre 2025, soit de solliciter une autorisation SAD Mixte soit de s'associer avec un établissement titulaire d'une telle autorisation ou d'une autorisation « SAD aide ».

C'est dans ce contexte, et afin de répondre aux besoins de la population, que la CCOLC et l'association ADAVIE se sont regroupées afin de créer un Groupement de coopération sociale et médico-social e(GCSMS) à qui il sera transféré l'exploitation de l'activité SAD Mixte.

Conformément à la loi, la création de ce GCSMS est subordonnée à la délivrance d'une autorisation SAD Mixte au profit du Groupement d'activité sociale et médico-sociale par les autorités de tutelle.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et en particulier l'article L. 312-7 et les articles R. 312-194-1 à R. 312-194-25 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 octobre 2025

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association ADAVIE du 13 octobre 2025

Les soussignés ont constitué ce jour le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale régi par les articles suivants :

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1– CREATION

Il est constitué entre les soussignés :

L'Association ADAVIE, dont le siège social est situé 20 rue des Etats-Unis, à Epinal (88000), représentée par Mme Sylvie MATHIEU,
Présidente de l'association, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **L'Association** »,

ET

La Communauté de Communes Orne Lorraine Confluence, établissement public de coopération intercommunale dont le siège social est situé 1 place du Général Leclerc, 54580 Auboué, représentée par Monsieur Luc RITZ,
Président dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **CCOLC** »,

Un Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) de droit privé régi par le Code de l'action sociale et des familles, les textes en vigueur, la présente convention qui lui est annexée et le règlement intérieur.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de réception de la déclaration au Département de la Meurthe et Moselle et à l'Agence régionale de Santé Grand-Est.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination du Groupement est : GCSMS CCOLC-ADAVIE.

Dans tous les actes et documents émanant du GCSMS et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie des mots : « *Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale*».

ARTICLE 3 – OBJET

- Article 3.1. Missions

Le GCSMS est constitué pour assurer, dans la zone d'intervention définie à l'article 3.2, des prestations d'aide, d'accompagnement et de soins à domicile au sens des dispositions de l'article L. 312-1 I 6° et 7° du Code de l'action sociale et des familles.

Le GCSMS concourt à préserver l'autonomie des personnes qu'il accompagne et à favoriser leur maintien à domicile en assurant :

- Une assistance dans les actes quotidiens de la vie des personnes ;
- Une activité de soins à domicile. Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, le GCSMS a vocation à dispenser des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5 dudit code. Il intervient sur prescription médicale ou renouvellement de celle-ci par un infirmier exerçant en pratique avancée dans les conditions prévues à l'article R. 4301-3 du code de la santé publique.

A ce titre, le GCSMS a pour objet :

- Permettre les interventions communes de professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement et des professionnels associés par convention ;
- De réaliser, faire réaliser ou prendre en location tous les équipements et/ou ouvrages d'intérêt commun utiles à l'exercice de sa mission ;
- De détenir et exploiter après accord des autorités compétentes, une autorisation SAD Mixte ;
- De mutualiser des fonctions et prestations en lien avec l'activité de ses membres ;
- De faciliter et mettre en oeuvre les actions concourant à l'amélioration de la qualité des prestations dans le cadre de l'évaluation des activités ;
- Plus largement de contribuer à la qualité de prise en charge des personnes sur le territoire concerné, y compris en menant des actions de formation.

Le Groupement aura également pour objet la réalisation de toutes opérations juridiques, financières, mobilières ou immobilières permettant la réalisation de l'objet ci-dessus défini, et notamment la souscription d'emprunts bancaires et la conclusion de toute convention permettant la réalisation de son objet.

L'objet du Groupement pourra être étendu ou restreint par décision de l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que celles prévues pour la modification de la présente convention.

Il pourra également, en tant que de besoin, être précisé par le règlement intérieur du Groupement.

Le Groupement poursuit un but non lucratif.

A compter de l'obtention, par le Groupement, de l'autorisation SAD Mixte, celui-ci sera seul responsable de son renouvellement.

- **Article 3.2. Zone d'intervention**

LE GCSMS assure des prestations d'aide, d'accompagnement et de soins à domicile sur les communes suivantes :
Abbéville-lès-Conflans- Affléville – Allamont – Anoux – Auboué – Avril – Les Baroches – Batilly – Béchamps – Bettainvillers – Boncourt – Brainville – Bruville – Chambley Bussières – Conflans en Jarnisy – Dampvitoux – Doncourt lès Conflans – Fléville Lixières – Friauville – Giraumont – Gondrecourt Aix – Hagéville – Hannonville – Suzémont – Hatrize – Homécourt – Jarny – Jeandelize – Joeuf – Jouaville – Labry – Lantéfontaine – Lubey – Mars la Tours – Moineville – Mouaville – Moutiers – Norroy le Sec – Olley – Onville – Ozerailles – Puxe – Puxieux – Saint Ail – Saint Julien Les Gorze – Saint Marcel – Sponville – Thumeréville – Tronville – Val de Briey – Villecey sur Mad – Valleroy – Ville sur Yron – Waville – Xonville.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le GCSMS a son siège 19 rue Gambetta 54 800 JARNY.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des 2/3 des membres.

ARTICLE 5 – DUREE

Le GCSMS est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de réception de sa déclaration au siège des autorités de tutelles.

ARTICLE 6 – CAPITAL – APPORTS - PARTS

Le GCSMS est constitué avec un capital de 1 000 € résultant des apports effectués par ses membres, comme suit :

- ADAVIE : 510 €
- CCOLC : 490 €

Ces sommes seront versées dans les caisses du GCSMS sur appel de l'Administrateur, dans le délai de cinquante (50) jours de cet appel.

Le capital du GCSMS est divisé en mille parts de même valeur nominale chacune (soit 1 000 €), numérotées de 1 à 1 000, et attribuées à chacun des membres du GCSMS à proportion de leurs apports initiaux, comme suit :

- L'association ADAVIE dispose de 510 parts numérotées de 1 à 510 ;
- La CCOLC dispose de 490 parts numérotées de 511 à 1000.

La propriété des parts résulte seulement de la présente convention, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital du GCSMS et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion à la présente convention et aux résolutions régulièrement prises par les membres au sein des Assemblées générales.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes de l'Assemblée générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus.

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard du GCSMS qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque part.

La cession des parts entre membres est libre mais le membre sortant doit proposer ses parts aux membres restants *au prorata* des détentions respectives et à la même valeur que les apports initiaux en numéraires.

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'Administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Administrateur doit alors réunir l'Assemblée dans un délai maximum d'un (1) mois. Toute cession doit être constatée par écrit.

En cas de retrait de l'un des membres et de non-remplacement, ses droits sont répartis, sauf meilleur accord entre les membres, égalitairement entre les membres restants. Ces derniers s'acquittent auprès de l'Administrateur de la régularisation de leur apport en numéraire consécutif. Cette répartition est de droit.

TITRE II — DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

- Article 7.1. Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du GCSMS sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 6 des présentes.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

L'association ADAVIE	51% des droits sociaux
La CCOLC	49 % des droits sociaux
TOTAL	**100% des droits sociaux**

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital, en cas d'adhésion, d'exclusion et de retrait de membres. Sa régularisation qui en découle sera effectuée conformément à l'article 8 si une modification résulte de l'admission, du retrait ou de l'exclusion d'un membre et, dans les autres cas, au 1er janvier suivant la date de ces mouvements éventuels et après publication d'un avenant à la présente convention régularisant les parts et les droits de chaque membre.

- Article 7.2. Droits et obligations

Les membres du GCSMS ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires et de la présente convention constitutive.

Les membres du GCSMS sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le GCSMS des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 3 des présentes.

Chaque membre du GCSMS a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du GCSMS, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales des membres.

Chaque membre s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations considérées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors de l'Assemblée générale annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du GCSMS, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations qu'il détient intéressant l'objet du GCSMS notamment celles relatives aux actions qu'il mène susceptibles d'entrer dans le champ de compétence du GCSMS.

Dans les rapports entre eux, les membres du GCSMS sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres sont tenus de respecter la convention constitutive, le Règlement Intérieur et de les faire respecter par toute personne intervenant dans le cadre de ce Groupement.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires financièrement entre eux.

ARTICLE 8 - ADMISSION - EXCLUSION - RETRAIT

- Article 8.1. Admission de nouveaux membres

Le GCSMS peut admettre de nouveaux membres et en particulier des structures, de droit public dans le secteur sanitaire ou le médico-social ou de droit privé, en lien avec l'activité du Groupement.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre et ses modalités.

Toute personne présentant sa candidature doit au préalable adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'Administrateur.

L'Administrateur vérifie les conditions d'admission d'un nouveau membre et procède à l'examen de la recevabilité de la candidature avant transmission au Comité de Coordination défini à l'article 15 ci-après.

Sur rapport dudit Comité, l'Administrateur présente alors à la prochaine Assemblée générale la candidature, le vote a lieu à l'unanimité.

La décision de l'Assemblée générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,

- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du GCSMS,
- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du GCSMS existantes à la date effective de son adhésion,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le nouveau membre est tenu des dettes d'investissement antérieurement contractées par le GCSMS dans les conditions visées à l'article 11 des présentes.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et au Règlement Intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du GCSMS et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la validation de sa demande d'adhésion.

La régularisation des droits sociaux et leur répartition sera effectuée à la même date.

- **Article 8.2. Exclusion d'un membre**

Si le GCSMS ne comporte que deux membres, la procédure d'exclusion d'un membre ne pourra être engagée.

Dans l'hypothèse où le GCSMS comporte au moins trois membres, l'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée qu'en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux Groupements de Coopération sociaux et médico-sociaux, de la présente convention, des délibérations de l'Assemblée générale et à défaut de régularisation dans les trente (30) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'Administrateur et demeurée sans effet.

Une mesure d'exclusion peut être également prononcée en cas d'ouverture de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'un des membres.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 19 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'Administrateur au plus tard quatre (4) mois après l'expiration de la mise en demeure dans les conditions visées aux articles 12 et 13 de la présente convention.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée générale, convoquée au minimum quinze (15) jours à l'avance.

Les délibérations relatives à l'exclusion d'un membre sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins les 2/3 des membres du GCSMS.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise l'identité et la qualité du membre exclu, la date d'effet de l'exclusion, la nouvelle répartition des droits conformément à l'article 7 des présentes, le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

Cette exclusion ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire, soit un 31 décembre, sauf situation qui mettrait en péril le Groupement.

L'avenant fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu reste tenu :

- Des engagements financiers de l'exercice, en cours
- Des dettes contractées par le GCSMS jusqu'à la date effective de son exclusion,
- De l'indemnisation des dommages causés par ses manquements.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités prévues à l'article 8.3 des présentes.

La nouvelle répartition des parts de capital et des droits sociaux donne lieu à une régularisation entre les membres qui sera effective à la date fixée par l'Assemblée Générale.

- **Article 8.3. Retrait d'un membre**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GCSMS. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire, soit un 31 décembre.

Le membre du GCSMS désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait, conformément à l'article R.312-194-10 du CASF.

L'Administrateur en avise aussitôt chaque membre et convoque une Assemblée générale qui doit se tenir trente (30) jours au plus tard après la réception de la notification de retrait.

L'Assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants, confirme la date effective du retrait lors de l'exercice budgétaire concerné, procède à l'arrêté contradictoire des comptes conformément à la répartition économique de l'article 11 sur la base de l'exercice en cours.

Sur la base de l'arrêté contradictoire des comptes, la quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du GCSMS à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Est prise en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement comme il est rappelé à l'article 6.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le GCSMS lui verse les sommes dues dans les soixante (60) jours suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Postérieurement au retrait, l'Assemblée générale prend une décision, à l'unanimité, portant avenant à la convention constitutive.

L'avenant précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

La nouvelle répartition entre les membres des parts de capital et des droits sociaux qui découlera du retrait sera effective à la date du retrait dûment constaté par l'Assemblée générale.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Si le GCSMS ne comporte que deux membres, la notification de retrait de l'un des deux entraine de plein droit la dissolution du GCSMS qui devra être constatée par ladite Assemblée Générale.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

- **Article 9.1. Coordination entre les membres**

Les membres du GCSMS formalisent de façon détaillée dans un Règlement Intérieur, complété en tant que de besoin, les principes de gouvernance, de fonctionnement (charges communes, mises à disposition éventuelles de locaux, d'équipements, de matériels, de personnels, modalités de gestion opérationnelle du GCSMS, organisation des activités, etc...), d'investissement et de répartition des résultats.

Les articles 14, 15 et 16 ci-après décrivent les modalités de la gouvernance du Groupement permettant la mise en œuvre des coopérations convenues.

- **Article 9.2. Modalités de la coopération**

9.2.1 Personnels

9.2.1.1 Personnels mis à disposition

A la constitution du GCSMS, les personnels nécessaires à l'exploitation de l'autorisation SAD Mixte visée à l'article 3 pourront être mis à la disposition du Groupement par les membres, dans les conditions prévues dans le Règlement Intérieur.

De manière générale, les personnels statutaires et salariés des membres peuvent être mis à la disposition du Groupement afin de répondre quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet social du Groupement, conformément au budget adopté par l'Assemblée générale.

Les personnels mis à la disposition du Groupement restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, ou par le statut qui leur sont applicables et sont rémunérés par leur employeur d'origine.

Le Groupement souscrira toutes les polices d'assurances utiles et nécessaires destinées à couvrir les responsabilités liées aux mises à disposition ou à l'emploi des personnels.

Le Groupement sera également le garant du respect des règles d'hygiène, de sécurité et de représentations des personnels, en totale coordination avec les membres ayant mis les moyens humains à sa disposition.

9.2.1.2 Personnels employés par le GCSMS

Les personnels nécessaires à l'exploitation de l'autorisation SAD Mixte visée à l'article 3 pourront être employés par le GCSMS, notamment dans le cadre d'une reprise de contrat conforme aux dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail, et notamment l'article L. 1224-3-1.

Le GCSMS constitue, conformément aux textes applicables, tout organe de représentation des diverses catégories de personnel nécessaire à son fonctionnement.

9.2.2 Biens, équipements, matériels

Les membres du Groupement peuvent mettre à sa disposition les moyens nécessaires à la réalisation de son objet.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du Groupement par un membre restent la propriété dudit membre.

Sauf stipulation contraire, le Groupement assure l'entretien et le renouvellement des équipements et matériels mis à sa disposition et affectés aux missions qui lui sont confiées.

Tout équipement ou matériel financé par le Groupement est la propriété du Groupement. Les modalités de répartition de ces équipements entre les membres en cas de dissolution du Groupement sont définies au Règlement Intérieur.

ARTICLE 10 – BUDGET – RESPONSABILITE OPERATIONNELLE DE CHAQUE ACTIVITE – COMPTABILITE ANALYTIQUE ET TENUE DES COMPTES

- **Article 10.1. Budget**

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du GCSMS commence au jour de la prise d'effet de la présente convention pour se terminer au 31 décembre de l'année en cours.

Le budget prévisionnel est élaboré, sur rapport du Comité de Coordination, par le Directeur du Service sous la responsabilité de l'Administrateur et approuvé chaque année par l'Assemblée générale. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

A défaut de vote du budget, l'Administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'Assemblée générale.

Le budget fixe le montant des recettes nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant, d'une part les dépenses et les recettes d'exploitation, et d'autre part les dépenses et les recettes d'investissement.

Une comptabilité analytique par activité sera mise en œuvre par le Groupement.

Pour assurer son fonctionnement, les membres du GCSMS peuvent procéder à des mises à disposition en équipements, locaux, matériels, personnels qui sont précisées dans un Règlement Intérieur. Les flux financiers associés à ces mises à disposition seront à détailler dans les conventions.

- **Article 10.2. Ressources du GCSMS**

Les ressources du GCSMS permettant le financement de ses activités seront assurées :

A titre principal, par la rémunération de l'activité provenant notamment des usagers, du Département, de l'assurance maladie ou d'autres organismes de prévoyance, de l'Etat, de l'Agence Régionale de Santé, des collectivités territoriales.

A titre accessoire, si nécessaire, par des participations des membres, soit en numéraire sous forme de contribution financière, soit en nature sous forme de mises à disposition de locaux, de matériels ou de personnels, par des moyens obtenus dans le cadre d'appel à projet, par des dons, legs et par le biais du mécénat.

Ces mises à la disposition du GCSMS sont valorisées, conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée générale, sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel.

Dans cette hypothèse, les locaux et matériels mis à disposition du GCSMS par un membre restent la propriété de celui-ci.

- **Article 10.3. Contributions financières aux charges du GCSMS**

Les modalités de fixation et de contribution aux charges du Groupement sont déterminées par l'Assemble générale.

Les charges du Groupement générées par les activités médico-sociales et les missions recouvrent les charges d'exploitation de l'autorisation SAD Mixte.

Dans l'hypothèse où les financements extérieurs ne couvriraient pas la totalité des charges du GCSMS générées par les activités exercées, les charges non couvertes constatés à la clôture de l'exercice seront inscrites au niveau du compte financier du GCSMS dans un compte de report à nouveau, sauf affectation différente décidée par l'Assemblée Générale comme il est précisé à l'article 11 ci-après.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles de chacun des membres sont déterminées sur la base de la comptabilité analytique arrêtée annuellement à proportion de l'activité relevant de chaque membre. Ainsi, dans le cas où les charges de l'activité soin seraient supérieures aux recettes de cette activité, les charges non couvertes seront supportées par la CCOLC. Dans le cas où les charges de l'activité aide seraient supérieures aux recettes de cette activité, les charges non couvertes seront supportées par l'association ADAVIE.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur appel de l'Administrateur.

Chaque membre s'engage à verser ses contributions aux échéances fixées par l'Administrateur.

- **Article 10.4. Comptes**

La comptabilité du GCSMS est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé. En fin d'exercice, il sera dressé un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport d'activité.

La comptabilité du GCSMS devra faire apparaître une présentation analytique permettant d'identifier les recettes et les dépenses de chaque activité (activité soins, activité aide et autres activités). Cette comptabilité analytique servira de base pour calculer les participations de chaque membre aux charges de fonctionnement telles que définies à l'article 10.3 ainsi que pour la répartition des excédents tels que définis à l'article 11.

Le GCSMS s'engage à faire vérifier annuellement ses comptes pour la gestion comptable et financière par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée générale pour une durée de six exercices.

Ce compte financier est annexé au compte financier de chacun des établissements ou services de santé membres.

ARTICLE 11 – AFFECTATION DES RESULTATS

S'agissant des résultats comptables, leurs affectations feront l'objet d'une délibération de l'assemblée générale. Dans le cas où l'Assemblée générale déciderait d'une distribution totale ou partielle des excédents d'un exercice entre les membres, il sera fait application des principes suivantes :

- Pour les excédents résultant de l'activité aide tels qu'identifiés par la comptabilité analytique, ils seront versés à l'association ADAVIE ;
- Pour les excédents résultant de l'activité soins tels qu'identifiés par la comptabilité analytique, ils seront versés à la CCOLC ;
- Pour les excédents ne relevant ni de l'activité soins ni de l'activité aide, ils seront répartis entre les membres à proportion de leur participation au capital.

Comme cela a été rappelé ci-avant, les membres ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du GCSMS ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le GCSMS en demeure par acte extrajudiciaire.

TITRE IV — INSTANCES

ARTICLE 12 – TENUE ET DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du GCSMS. Chaque membre est représenté par quatre délégués.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire dûment habilité, dispose du droit de vote.

Le nombre de voix porté par le représentant légal est proportionnel au nombre de droits sociaux accordé à chacun par l'article 7.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour laquelle elle est désignée perd sa qualité de représentant de la personne morale membre. Le membre pourvoit sans délai à son remplacement.

Si cette personne assure le mandat d'Administrateur, des élections sont organisées dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 dans les plus brefs délais.

L'Assemblée générale est présidée par l'Administrateur du GCSMS.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le Vice-Administrateur ou l'un des représentants des membres désignés par l'Assemblée.

Peut être invitée par le Président de l'Assemblée générale et participer aux débats toute personne dont la présence serait utile à la tenue de l'Assemblée.

Afin de préparer utilement les débats, l'Assemblée générale peut s'entourer des avis de personnalités qualifiées dans les conditions prévues dans le Règlement Intérieur.

Le Président assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du GCSMS.

Le secrétariat de séance est assuré par le Vice-Administrateur et l'Assemblée désigne en son sein ou non, un scrutateur.

Le procès-verbal est signé par le Président de séance, le secrétaire de séance et le scrutateur s'il a été désigné.

L'Assemblée générale se réunit, sur convocation de l'Administrateur, aussi souvent que l'intérêt du GCSMS l'exige et au moins une (1) fois par an.

L'Assemblée générale est convoquée par écrit quinze (15) jours au moins à l'avance par l'Administrateur et en cas d'urgence quarante-huit (48) heures au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'Assemblée générale se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Si l'Administrateur ne défère pas dans un délai de quinze (15) jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'Assemblée générale au siège du GCSMS.

En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'Assemblée peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

La tenue d'une Assemblée générale par visioconférence est toujours possible, sauf contre-indication légale.

Le Règlement Intérieur fixe les conditions et modalités du vote par visioconférence.

Le vote par procuration est autorisé lorsque le GCSMS compte plus de deux (2) membres.

Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'une procuration d'un autre membre à ce titre.

ARTICLE 13 — DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée est compétente pour régler les affaires intéressant le GCSMS.

Elle délibère sur le rapport, le cas échéant, du Comité de Coordination, notamment sur :

- Toute question stratégique intéressant le groupement
- Le rapport d'activité
- Le budget annuel ;
- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats selon la répartition analytique ;
- La nomination et la révocation de l'administrateur du groupement de coopération sociale ou médico-sociale ;
- Le choix du commissaire aux comptes ;
- Toute modification de la convention constitutive ;
- L'admission de nouveaux membres ;
- L'exclusion d'un membre ;
- Les emprunts, les achats immobiliers,
- Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 312-194-23 du CASF ;
- L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- Les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 du CASF ;
- La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- Le règlement intérieur du groupement ;

Pour toutes les matières non visées *supra*, l'Assemblée générale peut donner délégation à l'Administrateur ou au Directeur du service.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si tous les membres présents ou représentés représentent au moins les 2/3 des droits sociaux des membres du GCSMS.

A défaut, l'Assemblée est de nouveau convoquée dans les quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours.

Les délibérations sont adoptées à la **majorité des deux-tiers des droits sociaux** des membres du GCS présents ou représentés, à l'exception des délibérations visées aux 5° (Modification de la convention constitutive) 6° (adhésion de nouveaux membre) et 16° (Règlement intérieur) de l'article R. 312-194-22 du CASF, qui sont adoptées à l'unanimité.

Toutefois, les délibérations mentionnées au 7° de l'article R. 312-194-22 du CASF (exclusion d'un membre) sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins les 2/3 des droits des membres du Groupement, comme rappelé à l'article 8.2 ci-avant.

ARTICLE 14 – ADMINISTRATEUR ET VICE-ADMINISTRATEUR

Le GCSMS est administré par un Administrateur, élu en son sein par l'Assemblée générale parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales, membres du GCSMS.

Un Vice-Administrateur est élu dans les mêmes conditions et concomitamment, représentant d'une structure membre dont n'est pas issu l'Administrateur.

Le Vice-Administrateur assiste l'Administrateur et le remplace en cas d'empêchement de ce dernier.

L'Administrateur et le Vice-Administrateur sont élus pour une durée de trois (3) exercices.

L'Administrateur et le Vice-Administrateur sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des droits des membres du Groupement.

Les mandats sont exercés gratuitement. L'Administrateur et le Vice-Administrateur peuvent toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée générale.

Les missions de l'Administrateur sont détaillées dans le Règlement Intérieur. L'Administrateur ou, le cas échéant, le Vice-Administrateur, assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du GCSMS et dans le respect des dispositions du Règlement intérieur, les missions suivantes :

- Convocation, préparation, présentation et présidence des Assemblées générales et des réunions du Comité de Coordination ;
- Représentation du GCSMS dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- Décisions relatives aux dépenses du GCSMS, dans les limites prévues par le Règlement Intérieur du GCSMS, et préparation et suivi du programme annuel d'activités et du budget correspondant
- Exécution des délibérations de l'Assemblée générale ;
- Exécution du budget.

Dans les rapports avec les tiers, seul l'Administrateur engage le GCSMS pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'Administrateur reçoit en outre délégation de l'Assemblée générale conformément aux articles 12 et 13 des présentes dans les matières autres que celles mentionnées à l'article R. 312-194-21 du CASF.

L'Administrateur peut déléguer ses compétences au Directeur du Service à l'exception des compétences relatives à la préparation, présentation et présidence des Assemblées générales et des réunions du Comité de Coordination et des compétences qui lui sont personnellement déléguées par l'Assemblée générale.

ARTICLE 15 – GESTION DU GROUPEMENT

Article 15.1. Comité de coordination

Un Comité de Coordination prépare les décisions de l'Assemblée générale en permettant d'examiner, sous l'angle stratégique, les orientations majeures du GCSMS, qui seront décidées par l'Assemblée générale.

Il assure le suivi de cette stratégie ainsi que le suivi des objectifs définis.

Le Comité a également pour mission de faire des propositions sur :
- l'exécution du projet médico-social,
- les investissements en matériels et équipements,
- les axes de coopération entre les équipes des membres et celles du GCSMS,
- les axes de développement des partenariats et des coopérations avec des tiers.

Ce Comité organise également la mise en œuvre effective des actions de coopération à travers la rédaction de procédures spécifiques, qui sont ensuite soumises à l'approbation de l'Assemblée générale

Ce Comité se réunit avant chaque assemblée générale et *a minima* une fois par an.

Le Comité est consulté par le Responsable du service sur toutes les décisions intéressant l'organisation du groupement (mises à disposition de moyens, recrutements, prise à bail, achat de plus de 5 000 euros HT, souscription de prêts bancaire, participation à une action de coopération).

L'organisation du Comité est détaillée dans le Règlement Intérieur.

Article 15.2. Directeur du Service

Conformément aux dispositions de l'annexe 3-0 du Code de l'action sociale et des familles, l'Administrateur désigne le Responsable du service, ci-après désigné Directeur du Service, personne physique en charge de la direction opérationnelle du service.

Le Directeur du service exerce un rôle de gestion et d'organisation de la structure. Il s'assure de la mise en œuvre et de l'évaluation des prescriptions du cahier des charges et du projet de service.

A cet effet, il organise le fonctionnement intégré des activités d'aide, d'accompagnement et de soins afin de garantir la cohérence des interventions auprès des personnes accompagnées.

TITRE V — CONCILIATION — DISSOLUTION LIQUIDATION — PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 16 - CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du GCSMS ou encore entre le GCSMS lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux (2) conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

La procédure de conciliation est également ouverte et ce, conformément à l'article 8, au membre défaillant dans le cadre d'une procédure d'exclusion.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Assemblée générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie ou la procédure d'exclusion poursuivie.

ARTICLE 17 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet social du GCSMS qu'il détient, conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions prévues par l'Assemblée générale.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

Le GCSMS peut être dissous par décision de l'Assemblée générale, notamment du fait de la réalisation, de l'extinction de son objet ou de la disparition de la volonté commune des membres.

Il est également dissous de plein droit si par le retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul ou en cas de retrait des services médico-sociaux.

La dissolution du GCSMS est notifiée au préfet du Département de la Meurthe et Moselle dans un délai de quinze (15) jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le GCSMS jusqu'à dissolution du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution du GCSMS entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du GCSMS subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 20 - DEVOLUTION DES BIENS

Les règles relatives à la dévolution des biens du GCSMS ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par voie d'avenant et soumises à l'Assemblée générale des membres en conformité avec les principes suivants : les membres rechercheront, avec l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Départemental, les solutions autorisant la continuité des activités et dans le souci permanent de répondre au mieux aux besoins de la population.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR

L'administrateur soumet à l'approbation de l'Assemblée générale un règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement des moyens mis en commun.

Ce règlement constitue un élément complémentaire et indissociable de la présente convention constitutive.

L'adhésion au groupement oblige les membres à respecter toutes les clauses et conditions énoncées dans le règlement intérieur.

Dans ce Règlement Intérieur est déclinée chacune des actions du GCSMS, ainsi que les moyens dédiés, les conditions et les modalités de fonctionnement, de gestion et d'administration du Groupement.

ARTICLE 22 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée générale des membres statuant à l'unanimité.

Ces modifications devront faire l'objet d'un avenant publié dans les mêmes conditions que la publication de la présente convention.

ARTICLE 23 – CONDITION SUSPENSIVE

La création du GCSMS est conditionnée à la délivrance, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et la Présidente du Conseil départemental de Meurthe et Moselle de l'autorisation SAD Mixte dans les conditions prévues par la règlementation.

A défaut d'obtention de l'autorisation, le groupement sera dissous de plein droit.

ARTICLE 24 – ASSURANCE

Le Groupement devra souscrire toute assurance nécessaire à l'exercice de ses activités et notamment une assurance de responsabilité civile pour couvrir les risques y afférents. Le GCSMS pourra également souscrire une assurance couvrant les risques de perte d'exploitation. Le Groupement souscrira aussi toute assurance propre à couvrir les biens immobiliers occupés et l'ensemble des matériels et équipements utilisés.

ARTICLE 25 – DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat à Romain ZATTARIN à l'effet d'accomplir, pour le compte du GCSMS, les formalités nécessaires en vue de sa déclaration et de sa publication.

Fait à AUBOUE,
Le 12 novembre 2025,
En trois exemplaires

POUR L'ASSOCIATION ADAVIE	POUR LA CCOLC
Sa Présidente Mme Sylvie MATHIEU	Son Président M Luc RITZ Signé électroniquement par LE PRESIDENT Luc RITZ Le 16 novembre 2025

Accusé de réception en préfecture
054-200070845-20251117-RH-GCSMS-CC
Date de télétransmission : 17/11/2025
Date de réception préfecture : 17/11/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux octobre à dix-huit heures, la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences s'est réunie à l'effet d'examiner les différentes questions inscrites à l'ordre du jour, la convocation ayant été transmise le 26 septembre 2025.

Etaient présents (**42**) : RITZ Luc, CORZANI André, BEAUGNON Catherine, LOMBARD Christian, VALENCE Didier, LAMORLETTE Christian, GUIRLINGER Anne, RIGGI Marie-Christine, MAFFEI Jean-Claude, MANGIN Michel, HYPOLITE Gérard, ANDRE Gérard, BARUCCI Dino, BILLON Christiane, BOULIER Monique, DE MICHELI Sylvie, DELATTE Denis, DIETSCH François, DONNEN Marie-Claire, FRANCOIS Eric, GRIVEL Lionel, HIRTZBERGER Marie-France, INNOCENTI Marie-Thérèse, JODEL Paul, KOWALEWSKI Edouard, LACOLOMBE Hervé, LAFOND Alain, LEMOINE Alexandre, LORENZI Maud, LUTIQUE Josiane, MIANO Jacques, MILIADO Stéphane, NEZ Daniel, PEYROT Charles-Paul, PIERRAT Christine, RIBEIRO Manuela, TONIOLO Jean, TRITZ Olivier, VALES Catherine LEFEVRE Etienne, SANTORO Robert, WEINS Sandra

Etaient représentés **(15**) : FORTUNAT André donne procuration à DIETSCH François, BROGI Fabrice donne procuration à LUTIQUE Josiane, DANTE Didier donne procuration à RITZ Luc, ALOUANE Yann donne procuration à TONIOLO Jean, ANTOINE Orlane donne procuration à VALES Catherine, BAUCHEZ Christine donne procuration à KOWALEWSKI Edouard, BAUDET Régis donne procuration à BOULIER Monique, COLLINET Jean-Luc donne procuration à HIRTZBERGER Marie-France, FRANGIAMORE Pascale donne procuration à MILIADO Stéphane, GERARD Lionel donne procuration à CORZANI André, GIORGETTI Laurence donne procuration à GRIVEL Lionel, L'HERBEIL Hervé donne procuration à MAFFEI Jean-Claude, MICHAELI Catherine donne procuration à LAMORLETTE Christian, WEY Denis donne procuration à BEAUGNON Catherine, ZANARDO Jacky donne procuration à TRITZ Olivier

Etaient absents **(16**) : BERG André, BAGGIO Lydie, BARTHELEMY Victorien, BORSERINI Laëtitia, DURAND Christian, INNOCENTI Amérigo, LAPOINTE Didier, MARTIN Patrick, NAVACCHI Joanne, OREILLARD Nadine, POUILLION Jean-Luc, SORDETTI Anastasia, SCHILTZ Jean-Yves, THIEBAULT Pierre-André, WEINSBERG Emilie, ZIMMERMANN Thierry

Membres en exercice : 73

Nombre de votants : 57

Secrétaire de séance : Madame Marie-Christine RIGGI

Délibération n° 2025.CC.057 : Constitution d'un GCSMS avec l'Association ADAVIE

Orne Lorraine Confluences – Communauté de Communes
1, place du Général Leclerc 54580 Auboué – www.olc54.fr – 03 82 22 04 20 – contact@olc54.fr

1 - Contexte : Réforme des services autonomie à domicile

La Communauté de Communes Orne Lorraine Confluence exploite en régie un Service de Soins Infirmiers à Domicile (ci-après SSIAD) sur son territoire. Initialement porté en 1993 par le CCAS de la commune de Jarny puis par les CIAS successifs, il fait l'objet depuis 2024 d'une régie d'exploitation autonome dans le cadre d'un budget annexe de la communauté de communes.

Or, le législateur, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, a entendu opérer une refonte totale des services de prise en charge à domicile en fusionnant l'ensemble des autorisations en une seule – les Services Autonomie à Domicile. Cette réforme entre définitivement en vigueur le 1 janvier 2026

Avant l'entrée en vigueur de la réforme, les services d'aide à domicile pour les personnes âgées, handicapées ou présentant des pathologies chroniques étaient répartis en trois catégories faisant chacune l'objet d'une autorisation distincte :

- Les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD). Ces services avaient pour objet de délivrer des prestations non médicalisées d'aide à la personne dans les activités de la vie quotidienne, à l'exception des actes effectués sur prescription médicales ;

- Les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD). Ces services avaient pour objet d'effectuer, suivant des prescriptions médicales, les soins infirmiers (soins techniques ou soins de base et relationnels) au bénéfice soit de personnes âgées (malades ou dépendantes), soit de personnes adultes en situation de handicap (peu importe leur âge et le degré de handicap), soit auprès de personnes présentant des pathologies chroniques (qu'elles soient ou non invalidantes ou qu'elles s'accompagnent d'un besoin de traitement prolongé et thérapeutique onéreux) ;

- Les Services Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD). Ces services cumulaient les avantages des SAAD et des SSIAD en offrant à l'usager 'un interlocuteur unique pour répondre à ses besoins en termes de soins infirmiers à domicile et ses besoins d'aide et d'accompagnement à domicile. Il assurait ainsi la coordination des personnels de santé et des personnes d'aide à domicile pour satisfaire les attentes retenues dans le projet individuel d'aide, d'accompagnement et de soins.

L'article 44 de la loi n°2021-1754 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et son décret d'application n°2023-608 du 13 juillet 2023 ont fusionné ces trois services (et les autorisations afférentes) en un service unique dénommé « ***Service Autonomie à Domicile*** » **(SAD).**

Ce nouveau Service Autonomie à Domicile (SAD) aura pour mission d'intervenir auprès de personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;

- De personnes présentant un handicap ;
- De personnes de moins de soixante ans, atteintes des pathologies chroniques

Soit le même périmètre que les précédents services.

Orne Lorraine Confluences – Communauté de Communes
1, place du Général Leclerc 54580 Auboué – www.olc54.fr – 03 82 22 04 20 – contact@olc54.fr

Enfin et surtout le SAD aura pour objectif de mettre en place **une réponse coordonnée** aux besoins et attentes de la personne, **en proposant tant des prestations d'aides, de soins et d'accompagnements dans les actes quotidiens de la vie ;**

- Une réponse aux besoins de soins dans les conditions prévues à l'article D. 312-3 du CASF ;
- Une aide à l'insertion sociale ;
- Des actions de prévention de la perte d'autonomie, de préservation, de restauration et de soutien à l'autonomie.

2 - Disparition de SSIAD

Si les services de soins à domiciles bénéficient d'une tacite reconduction de leur autorisation, il n'en est pas de même pour les SSIAD.

En effet, l'article 44 C de la loi du 23 décembre 2021 dispose que :
« *Les services de soins infirmiers à domicile relevant des 6° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui, à la date mentionnée au A du présent II, disposent d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles déposent, dans un délai de deux ans et six mois à compter de cette même date, une demande en vue de leur autorisation en qualité de service autonomie à domicile au titre du 1° de l'article L. 313-1-3 du même code, dans sa rédaction résultant du I du présent article* »

Cela signifie que les SSIAD dans leur forme actuelle disparaissent. Ils doivent pour continuer à exercer demander une nouvelle autorisation SAD et, par conséquent, justifier d'une compétence d'aide et d'accompagnement en plus de la compétence soin pour devenir au regard de la loi un SAD AIDES et SOINS.

Le SSIAD d'OLC dispose d'une autorisation de 48 patients couvrant l'ensemble de l'intercommunalité plus 10 communes dans le secteur de Chambley et Saint-Julien-Les-Gorzes. Il couvre à l'ouest du territoire d'OLC de nombreuses zones blanches, c'est-à-dire non couvertes par d'autres SSIAD. Chaque année, ce sont 78 patients qui sont suivis par le service et ses agents.

3 – Un outil de coopération nécessaire : le GCSMS

Après consultation des services juridiques de l'ARS, la seule option à disposition de la CCOLC est la constitution d'un **groupement de coopération sanitaire médico-social avec une structure disposant d'une autorisation de service autonomie à domicile.**

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) constitue un **instrument juridique** récent issu de la loi du 2 janvier 2002 dont la majorité des règles se trouvent inscrites à l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Orne Lorraine Confluences – Communauté de Communes
1, place du Général Leclerc 54580 Auboué – www.olc54.fr – 03 82 22 04 20 – contact@olc54.fr

Objectifs et champ d'application
Il permet aux établissements sociaux et médico-sociaux, quel que soit leur statut juridique**, de rassembler une partie, voire toutes leurs activités sociales et médico-sociales, pour les gérer en commun**. Il permet aux établissements de collaborer.

Le GCSMS est doté de la personnalité morale. Il poursuit un but non lucratif. Il doit permettre des interventions complémentaires de professionnels ou encore l'exercice direct de missions et prestations habituellement exercées par un établissement ou service du secteur social et médico-social. Il peut notamment permettre la **mutualisation de moyens** (locaux, véhicules, personnel, etc.), la mise en commun de services (administration) ou d'équipements (restauration).

Le GCSMS permet à ses membres d'organiser et de formaliser la coopération et le partenariat. Cela va de la simple mise en commun de moyens, à la gestion d'un personnel à temps partagé jusqu'à l'exercice des missions des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

4 – Un partenaire identifié : ADAVIE
Le GCSMS suppose donc une coopération avec un partenaire disposant d'une autorisation de service autonomie en matière d'aide à domicile afin de pouvoir constituer le SAD AIDES et SOINS conforme au disposition réglementaire de la réforme.
Plusieurs structures interviennent d'ores et déjà sur le territoire. La majorité sont des associations issues de réseaux nationaux ou régionaux à but non lucratif. Plusieurs auditions et rencontres ont eu lieu afin de déterminer l'organisme le plus adapté et en capacité d'accompagner la création du SAD AIDES et SOINS.

Parmi les associations rencontrées, l'association ADAVIE basée dans les Vosges et en Meurthe et Moselle a été retenue. ADAVIE est le fruit de la fusion en 2010 de l'association ADAPAH et Mère de France, toutes deux créées dans les années 1960-1970. Elle est reconnue d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.

Son champ d'expertise actuel est multiple puisqu'elle intervient dans le domaine de l'aide à domicile, de gestion d'EHPAD, de portage de repas à domicile et enfin de création d'habitat inclusif. Elle emploie à ce jour près de 500 salariés dans le domaine sanitaire et médico-social.

5 - Une convention de coopération liant la CCOLC et ADAVIE
Une convention doit donc être signée entre la CCOLC et ADAVIE afin de sceller la coopération et surtout de pouvoir disposer de l'outil juridique qui portera **à compter du 1er janvier 2026** l'autorisation d'exercer une activité de soins à domicile en lieu et place de la CCOLC. En effet Dans le cadre de la réforme des SAD, l'autorisation doit être détenue par une entité juridique unique. Par conséquent, seul le GCSMS titulaire pourra constituer l'entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD.

Orne Lorraine Confluences – Communauté de Communes
1, place du Général Leclerc 54580 Auboué – www.olc54.fr – 03 82 22 04 20 – contact@olc54.fr

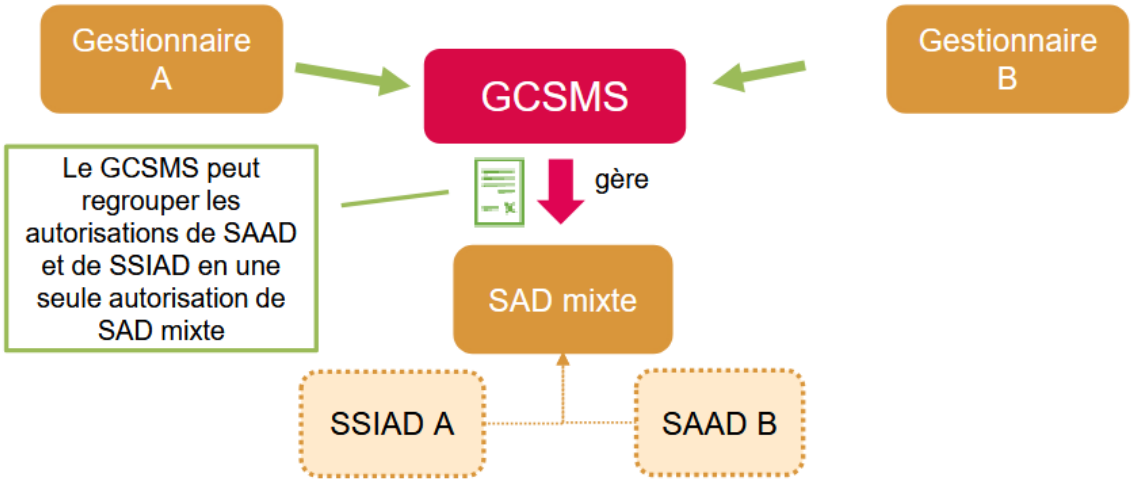

Une convention ci-jointe en annexe, précise donc l'organisation, son fonctionnement et son financement.

a- <u>L'organisation administrative</u>

Il est géré par un administrateur et une assemblée générale.

L'administrateur, organe exécutif : est élu par les membres, parmi les membres du groupement ou leurs représentants. Il prépare et exécute en lien avec les services les décisions de l'assemblée générale. Il représente le GCSMS dans les actes de la vie civile et en justice. Il engage le groupement à l'égard des tiers pour tout acte entrant dans son objet. Il assure l'exécution du budget.
L'exercice de son mandat est gratuit

L'assemblée générale des membres est composée de l'ensemble des membres du groupement soit des représentants d'OLC et d'ADAVIE. Elle est présidée par l'administrateur,
Elle se réunit sur convocation de l'administrateur aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an. Certaines compétences ne peuvent être exercées que par l'assemblée générale (vote du budget annuel, approbation des comptes et affectation des résultats, nomination et révocation de l'administrateur, etc.)

<u>b - Ses missions</u>

Le GCSMS est constitué pour assurer, dans la zone d'intervention définie à l'article 3.2, des prestations d'aide, d'accompagnement et de soins à domicile au sens des dispositions de l'article L. 312-1 I 6° et 7° du Code de l'action sociale et des familles.

Le GCSMS concourt à préserver l'autonomie des personnes qu'il accompagne et à favoriser leur maintien à domicile en assurant :

- Une assistance dans les actes quotidiens de la vie des personnes ;

Orne Lorraine Confluences – Communauté de Communes
1, place du Général Leclerc 54580 Auboué – www.olc54.fr – 03 82 22 04 20 – contact@olc54.fr

- Une activité de soins à domicile. Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, le GCSMS a vocation à dispenser des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5 dudit code. Il intervient sur prescription médicale ou renouvellement de celle-ci par un infirmier exerçant en pratique avancée dans les conditions prévues à l'article R. 4301-3 du code de la santé publique.

A ce titre, le GCSMS a pour objet :

- Permettre les interventions communes de professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement et des professionnels associés par convention ;
- De réaliser, faire réaliser ou prendre en location tous les équipements et/ou ouvrages d'intérêt commun utiles à l'exercice de sa mission ;
- De détenir et exploiter après accord des autorités compétentes, une autorisation SAD Mixte ;
- De mutualiser des fonctions et prestations en lien avec l'activité de ses membres ;
- De faciliter et mettre en œuvre les actions concourant à l'amélioration de la qualité des prestations dans le cadre de l'évaluation des activités ;
- Plus largement de contribuer à la qualité de prise en charge des personnes sur le territoire concerné, y compris en menant des actions de formation.

c - Zone d'intervention

LE GCSMS assure des prestations d'aide, d'accompagnement et de soins à domicile sur les communes suivantes :
Abbéville-lès-Conflans- Affléville – Allamont – Anoux – Avril – Les Baroches – Batilly – Béchamps – Bettainvillers – Boncourt – Brainville – Bruville – Chambley Bussières – Conflans en Jarnisy – Dampvitoux – Doncourt lès Conflans – Fléville Lixières – Friauville – Giraumont – Gondrecourt Aix – Hagéville – Hannonville – Suzémont – Hatrize – Homécourt – Jarny – Jeandelize – Joeuf – Jouaville – Labry – Lantéfontaine – Lubey – Mars la Tours – Moineville – Mouaville – Moutiers – Norroy le Sec – Olley – Onville – Ozerailles – Puxe – Puxieux – Saint Ail – Saint Julien Les Gorze – Saint Marcel – Sponville – Thumeréville – Tronville – Val de Briey – Villecey sur Mad – Valleroy – Ville sur Yron – Waville – Xonville.

d – Ses ressources

Les ressources du GCSMS permettant le financement de ses activités seront assurées :

A titre principal, par la rémunération de l'activité provenant notamment des usagers, du Département, de l'assurance maladie ou d'autres organismes de prévoyance, de l'Etat, de l'Agence Régionale de Santé, des collectivités territoriales.

A titre accessoire, **si nécessaire**, par des participations des membres, soit en numéraire sous forme de contribution financière, soit en nature sous forme de mises à disposition de locaux, de matériels ou de personnels, par des moyens obtenus dans le cadre d'appel à projet, par des dons, legs et par le biais du mécénat.

Orne Lorraine Confluences – Communauté de Communes
1, place du Général Leclerc 54580 Auboué – www.olc54.fr – 03 82 22 04 20 – contact@olc54.fr

Ces mises à la disposition du GCSMS sont valorisées, conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée générale, sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel.
Dans cette hypothèse, les locaux et matériels mis à disposition du GCSMS par un membre restent la propriété de celui-ci.

e – Moyens humains

Les agents du service seront selon leur statut soit mises à disposition soit transférée dans le futur groupement de coopération.

f – Siège

Le siège sera sis à Jarny dans les locaux actuels du SSIAD.

Considérant la disparition des SSIAD à compter du 1er janvier 2026,

Considérant l'obligation donnée au SSIAD de se constituer en SAD mixte aides et soins,

Considérant que le GCSMS est l'instrument juridique unique pour obtenir l'autorisation d'exercer une activité de SAD mixte aides et soins,

Considérant qu'Adavie est partenaire sérieux partageant les objectifs de la CCOLC en matière d'accompagnement auprès personnes âgées de soixante ans et plus, en perte d'autonomie ou malades ou de personnes souffrant de handicap,

Considérant que la convention proposée maintient les intérêts de la CCOLC et lui permet de poursuivre sous une autre forme la missions de soins à domicile,

- **Vu** le code de l'action sociale et familiale
- **Vu** le CGCT
- **Vu** les statuts de la CCOLC

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- Entériner la convention constitutive du GCSMS OLC-ADAVIE.

-- Autoriser le Président à :
- **Signer** la convention.
- **Signer** tout document permettant la mise en œuvre du GCSMS et toutes demandes relatives à l'autorisation d'exercer du futur SAD mixte Aides et Soins.
- **Engager** les dépenses relatives à la constitution du capital du GCSMS.

Orne Lorraine Confluences – Communauté de Communes
1, place du Général Leclerc 54580 Auboué – www.olc54.fr – 03 82 22 04 20 – contact@olc54.fr

-- Organiser lors d'une prochaine séance du conseil communautaire les nominations des membres représentants de la CCOLC au sein du futur GCSMS.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la délibération présentée.

La Secrétaire de Séance,
Marie-Christine RIGGI

Signé électroniquement par
La Vice-Présidente
Marie-Christine RIGGI

Le 7 octobre 2025

Le Président,
Luc RITZ

Signé électroniquement par
LE PRESIDENT
Luc RITZ

Le 6 octobre 2025

Le Président :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Orne Lorraine Confluences – Communauté de Communes
1, place du Général Leclerc 54580 Auboué – www.olc54.fr – 03 82 22 04 20 – contact@olc54.fr

Accusé de réception en préfecture
054-200070845-20251002-2025-CC-057-DE
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

Insee
Mesurer pour comprendre

Service Info Sirene
09 72 72 6000
prix d'un appel local

Service Statistique
Répertoire SIRENE

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

À la date du 05/10/2026

Description de l'entreprise	**Entreprise active depuis le 13/10/2025**
Identifiant SIREN	994 023 877
Identifiant SIRET du siège	994 023 877 00016
Dénomination	GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE " CCOLC-ADAVIE"
Sigle	GCSMS CCOLC ADAVIE
Catégorie juridique	9970 - Groupement de coopération sanitaire à gestion privée
Activité Principale Exercée (APE)	86.21Z - Activité des médecins généralistes
Appartenance au champ de l'ESS[1]	Non
Appartenance au champ des sociétés à mission	

Description de l'établissement	**Etablissement actif depuis le 13/10/2025**
Identifiant SIRET	994 023 877 00016
Adresse	19 RUE GAMBETTA 54800 JARNY
Activité Principale Exercée (APE)	86.21Z - Activité des médecins généralistes

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : *A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).*
Avertissement : *Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.*

REPUBLIQUE FRANCAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2026-3768 du 14 octobre 2026

portant constatation de la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie à VIREUX-WALLERAND (Ardennes)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet des Ardennes n° 498 en date du 13 novembre 1979 portant création d'une officine de pharmacie au 12 place de l'Eglise à VIREUX-WALLERAND sous la licence numéro 149 ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-3531 du 2 octobre 2026 portant délégation de signature aux Directeurs du Siège, Secrétaire Général et Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le courrier du 23 septembre 2026 par lequel Monsieur Benjamin DEKENS informe l'Agence Régionale de Santé Grand Est de la date de fermeture définitive de l'officine de pharmacie dont il était titulaire ;

Considérant la fermeture de l'officine de pharmacie sise 12 place de l'Eglise à VIREUX-WALLERAND, dont était titulaire Monsieur Benjamin DEKENS, à la date du 30 juin 2026 à minuit ;

Considérant la tenue des formalités relatives à la cessation définitive d'activité de l'officine ;

ARRETE

Article 1 :
La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Benjamin DEKENS, sise 12 place de l'Eglise à VIREUX-WALLERAND (08320), est enregistrée à compter du 30 juin 2026 à minuit.

La licence n° 149 est caduque à compter du 30 juin 2026 à minuit.

Article 2 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :
Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Benjamin DEKENS, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Ardennes,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Grand-Est.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 14/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2026-3769 du 14 octobre 2026

portant constatation de la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie à DEVILLE (Ardennes)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet des Ardennes n° 105 en date du 10 mars 1989 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie au 613 Grand'Rue à DEVILLE sous la licence numéro 166 ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-3531 du 2 octobre 2026 portant délégation de signature aux Directeurs du Siège, Secrétaire Général et Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le courriel du 15 septembre 2026 par lequel Monsieur Philippe CHARDARD informe l'Agence Régionale de Santé Grand Est de la date de fermeture définitive de l'officine de pharmacie dont il était titulaire ;

Considérant la fermeture de l'officine de pharmacie sise 613 Grande Rue à DEVILLE, dont était titulaire Monsieur Philippe CHARDARD, à la date du 30 septembre 2026 à minuit ;

Considérant la tenue des formalités relatives à la cessation définitive d'activité de l'officine ;

ARRETE

Article 1 :
La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Philippe CHARDARD, sise 613 Grande Rue à DEVILLE (08800), est enregistrée à compter du 30 septembre 2026 à minuit.

La licence n° 166 est caduque à compter du 30 septembre 2026 à minuit.

Article 2 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :
Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Philippe CHARDARD, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Ardennes,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Grand-Est.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 14/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

LA VIE EN VOSGES
le Département

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale des Vosges

Conseil départemental des Vosges
POLE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2026-3110 / PDS n° 2026/190
du 04 août 2026

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AEIM pour le fonctionnement du SAMSAH « AEIM SAMSAH SAINT DIE » situé à SAINT DIE DES VOSGES

N° FINESS EJ : 54 000 674 9
N° FINESS ET : 88 000 669 7

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-9 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif.au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2009/307/DDASS/PS/MD du 29 mai 2009 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Personnes Handicapées (SAMSAH) ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2024-4829/PDS n° 2024/338 du 1er janvier 2025 portant cession de l'autorisation relative au SAMSAH POUR ADULTES HANDICAPES situé à SAINT DIE DES VOSGES, géré par l'Association « Turbulences » au profit de l'AEIM,

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2025-1422/PDS n° 2025/72 du 7 mai 2025 portant requalification au sein du SAMSAH « AEIM », situé à SAINT DIE DES VOSGES, géré par l'AEIM, de 13 places en milieu ordinaire pour personnes présentant des déficiences intellectuelles, en 13 places en milieu ordinaire pour personnes présentant tous types de déficiences ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe en charge du Pôle Développement des Solidarités du Conseil départemental des Vosges ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est accordé malgré l'absence de transmission de rapports d'évaluation entre 2009 et 2024 permettant l'évaluation de la qualité prévue par les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

CONSIDERANT que dans l'hypothèse où les conclusions de la prochaine évaluation programmée feraient apparaître des dysfonctionnements, manquements ou insuffisances de nature à remettre en cause le respect des conditions légales et réglementaires de fonctionnement de l'établissement, les autorités compétentes se réservent la possibilité de mettre en œuvre les mesures prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment celles relatives à la modification, à la suspension ou au retrait de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale des Vosges et Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges ;

ARRETENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à l'AEIM pour le fonctionnement du SAMSAH « AEIM », situé à SAINT DIE DES VOSGES, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 29 mai 2024 et jusqu'au 28 mai 2039.

La capacité totale de la structure est de 13 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.
Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	AEIM
N° FINESS :	54 000 674 9
Adresse complète :	6 allée de Saint Cloud - CS 90154 54602 VILLERS LES NANCY CEDEX
Code statut juridique :	61 - Ass.L.1901 R.U.P
N° SIREN :	775 615 594
Entité établissement principal :	AEIM SAMSAH SAINT DIE
N° FINESS :	88 000 669 7
Adresse complète :	11 rue d'Ortimont - 88100 SAINT DIE DES VOSGES
Code catégorie :	445- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
Code MFT :	57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité :	13 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	13

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 13 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président du Conseil départemental des Vosges.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale des Vosges et Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et par voie électronique sur le site Maelis et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'AEIM, située 6 allée de Saint Cloud - CS 90154 - 54602 VILLERS LES NANCY CEDEX.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Le Président du Conseil départemental
des Vosges,
Le Directeur Général Adjoint en charge du
Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE ARS n°2026-3771 du 16 OCT. 2026

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un ingénieur du génie sanitaire

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7, L. 1421-1, L.1324-1, L.1337-1, L.1337-1-1, R.1337-10-2, L1421-1 à 3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12, L.541-44, L.571-18 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L.511-22 ;

Vu la loi N°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme le Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL;

Vu l'arrêté ministériel N°MSO-000031567232 du 27/07/2023 portant changement de corps sur examen professionnel de Madame Émilie BERTRAND en qualité d'ingénieur du génie sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 21/06/2023.

ARRETE

Article 1er : Madame Émilie BERTRAND, du corps des ingénieurs du génie sanitaire, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-16 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

P. La Directrice Générale
La Responsable du Département Gestion Administrative et Paie

Catherine STADELMANN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

DECISION ARS GRAND EST n° 2026-0756
portant renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner un lactarium à usage intérieur et extérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.2323-1 à L.2323-3, L.5311-1, L.6122-8 et suivants, R. 1435-40, R.6122-23, D.2323-1 à D.2323-15 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU Décret n° 2014-1286 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes) ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;

VU l'arrêté du 18 mars 2009 relatif au prix de vente et au remboursement par l'assurance maladie du lait humain ;

VU l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leurs conditions de réalisation ;

VU la décision du 07 mars 2022 modifiant la décision du 21 février 2022 définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'alinéa 2 de l'article L. 2323-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n°2026-3531 du 2 octobre 2026 portant délégation de signature aux Directeurs du Siège, Secrétaire Général et Directeurs Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2021/1101 du 06 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner un lactarium à usage intérieur et extérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

VU le rapport final d'inspection du 22 juillet 2025, de l'inspection réalisée le 9 et 11 avril 2025 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner un lactarium à usage intérieur et extérieur sur le site de l'hôpital de Hautepierre, déposé par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg le 14 avril 2026 ;

VU L'avis technique de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé AT-26LAC101 du 06 juillet 2026, sollicité par l'Agence régionale de santé Grand Est au regard de la procédure prévue à l'article D 323-6 du Code de la santé publique ;

Considérant que les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ont présenté, le 14 avril 2026, une demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de leur lactarium à usage intérieur et extérieur, implanté sur le site de l'hôpital de Hautepierre ;

Considérant que l'inspection réalisée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 9 au 11 avril 2025, ayant donné lieu à un rapport final du 22 juillet 2025, a notamment mis en évidence des insuffisances relatives à l'adaptation des locaux, à leur qualification ainsi qu'à la maîtrise des risques associés à leur environnement ;

Considérant que, saisie pour avis par l'ARS Grand Est le 22 mai 2026, l'ANSM a rendu, le 6 juillet 2026, un avis technique référencé AT-26LAC101 faisant état de réserves tenant notamment à la vétusté et à l'inadaptation des locaux, susceptibles d'exposer la production de lait maternel à un risque de contamination microbiologique en l'absence de réalisation des travaux nécessaires ;

Considérant qu'à la suite de cet avis et des échanges intervenus avec l'ANSM le 23 juillet 2026, l'ARS Grand Est a poursuivi l'instruction de la demande en sollicitant des éléments complémentaires destinés à apprécier les mesures correctives engagées par l'établissement, les conditions de réalisation des travaux et les garanties apportées en matière de prévention et de surveillance du risque infectieux ;

Considérant que les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ont transmis, les 4 et 5 août 2026, des documents relatifs à la programmation et à la préparation des travaux, comprenant notamment les bons de commande, les résultats des analyses réalisées au cours de l'année 2026 par l'OEH, le planning prévisionnel des travaux du lactarium ainsi que les plans détaillés des locaux et des travaux envisagés ou réalisés ;

Considérant que les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ont également communiqué, les 19 et 21 août 2026, plusieurs documents relatifs à l'organisation des opérations de nettoyage et à la prévention du risque infectieux pendant les travaux, comprenant la fiche de poste des ASH, le guide du bionettoyage, la fiche de coordination des travaux relative à la gestion du risque infectieux, les tableaux de traçabilité ainsi que les échanges relatifs à l'organisation, par le prestataire GSF, du bionettoyage des circulations extérieures aux locaux du lactarium ;

Considérant que l'établissement a, par ailleurs, transmis le 20 août 2026 la procédure intitulée « Organisation des prélèvements effectués dans les locaux du lactarium », précisant les modalités de surveillance environnementale, notamment par la réalisation de prélèvements d'eau, d'air et de surfaces ; que cette procédure doit faire l'objet d'une actualisation annoncée par l'établissement, sans modification prévue des catégories de contrôles précitées ;

Considérant que les travaux de mise en conformité des locaux du lactarium ont débuté le 14 septembre 2026 et se poursuivent selon un calendrier communiqué à l'ARS Grand Est ; que leur réalisation implique le maintien de mesures adaptées de prévention du risque infectieux, de surveillance microbiologique et de traçabilité pendant toute la durée des interventions ;

Considérant que les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ont complété leur dossier les 23 et 24 septembre 2026 par la transmission d'un logigramme relatif à la conduite à tenir en cas de contamination, intégrant les modalités de recours au plan de continuité d'activité et se substituant aux versions précédemment communiquées, ainsi que d'un plan de continuité des activités du lactarium, transmis à ce stade sous la forme d'un document de travail ;

Considérant qu'à ces mêmes dates l'établissement a également transmis les documents relatifs à la qualification initiale et à la qualification temporaire des locaux, accompagnés de leurs pièces justificatives, ainsi que la convention de sous-traitance de la pasteurisation conclue en 2025 avec le centre hospitalier régional de Metz-Thionville ;

Considérant que l'ensemble de ces transmissions successives permet de documenter les dispositions organisationnelles et techniques prévues par l'établissement en matière de gestion des travaux, de bionettoyage, de qualification des locaux, de surveillance microbiologique et de continuité de l'activité en cas de contamination ;

Considérant que les résultats des analyses microbiologiques communiqués à l'ARS Grand Est à la date de la présente décision n'ont pas mis en évidence de non-conformité de nature à remettre en cause, à ce stade, les mesures de maîtrise du risque mises en œuvre ; que ces résultats doivent néanmoins être appréciés au regard de leur périmètre et ne sauraient, à eux seuls, tenir lieu de justification de la conformité définitive des locaux ;

Considérant que les travaux demeurent en cours et que la maîtrise du risque sanitaire nécessite, jusqu'à leur achèvement, le maintien de mesures de surveillance adaptées, la traçabilité des opérations effectuées, le suivi des éventuelles non-conformités ainsi que la transmission des justificatifs permettant d'apprécier la qualification des locaux et les conditions de reprise de leur utilisation après travaux ;

Considérant qu'il appartient dès lors à l'ARS Grand Est d'apprécier, au vu de l'ensemble des pièces produites et des garanties effectivement mises en œuvre, les conditions dans lesquelles la poursuite de l'activité du lactarium peut être autorisée dans le respect des exigences de qualité et de sécurité sanitaires applicables ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, l'instruction permet d'établir que les garanties disponibles sont suffisantes pour permettre le renouvellement de l'autorisation malgré l'achèvement différé des travaux ;

Considérant que la poursuite de la mise en conformité des locaux et la vérification de l'efficacité des mesures de maîtrise du risque sanitaire justifient la réalisation d'un bilan technique et sanitaire au plus tard en mars 2027, sans préjudice des contrôles pouvant être réalisés et des mesures susceptibles d'être prises par l'autorité compétente dans les conditions prévues par le Code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 67 078 005 5) de faire fonctionner un lactarium à usage intérieur et extérieur, sur le site de l'hôpital de Hautepierre (FINESS ET : 67 078 327 3), est renouvelée, jusqu'au 31 mars 2027, afin d'assurer la continuité des soins dans des conditions de qualité et de sécurité des prises en charge en préservant le parcours du patient.

Article 2 : La présente autorisation prend effet à compter de sa notification aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Article 3 : L'établissement communique à l'ARS Grand Est toute modification substantielle du calendrier ou des modalités de réalisation des travaux susceptible d'avoir une incidence sur les conditions de fonctionnement du lactarium.

Lorsqu'il est constaté que les conditions de fonctionnement et d'organisation du lactarium mettent en danger la vie ou la santé des enfants, les mesures appropriées peuvent être mises en œuvre dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article D. 2323-6 du Code de la santé publique, notamment en matière de demande de mesures correctrices, d'injonction, de suspension, de modification ou de retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé, Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent

dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Directeur de l'offre soins de l'agence régionale de santé Grand Est et le Directeur départemental du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 14/10/2026

Thomas TALEC

,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

DECISION ARS n° 2026-0741
Portant autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence dans le cadre d'une antenne de médecine d'urgence au Centre Hospitalier intercommunal (CHI) de l'Ouest Vosgien (FINESS EJ : 880007299) sur le site de Vittel (FINESS ET 880000070)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-1 à R.6123-12 et D.6124-1 à D.6124-26-10 pour l'activité de médecine d'urgence ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1689 du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2026-0690 du 12 février 2026 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation de l'activité de soins de médecine d'urgence ouverte du 1er mars 2026 au 1er mai 2026 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2026-1489 du 29 avril 2026 modifiant pour l'année 2026, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de médecine d'urgence du 01 mars au 01 juillet 2026 ;

VU l'arrêté n°2026-2426 en date du 3 juillet 2026 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est l'arrêté ARS n° 2026-3551 du 02 octobre 2026 Portant délégation de signature aux Directeurs du Siège, Secrétaire Général, et Directeurs Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier déposé le 24 juin 2026 par le CHI de l'Ouest Vosgien (FINESS EJ : 880007299), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence dans le cadre d'une antenne de médecine d'urgence sur le site de Vittel (FINESS ET 880000070) ;

VU l'avis du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources pour la médecine d'urgence dans sa séance du 25 août 2026 ;

VU la consultation de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 11 septembre 2026 ;

Considérant que le Centre hospitalier intercommunal de l'Ouest Vosgien sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence selon la modalité « antenne de médecine d'urgence » sur son site de Vittel, en substitution à l'actuelle structure des urgences, afin de maintenir une offre de soins urgents de proximité adaptée aux besoins de la population de l'Ouest vosgien ;

Considérant que cette transformation répond aux difficultés récurrentes de recrutement médical ayant entraîné des interruptions ponctuelles de fonctionnement ou une ouverture partielle du service des urgences de Vittel ; qu'elle vise à stabiliser les horaires d'ouverture, à renforcer la mutualisation des ressources médicales avec le site de Neufchâteau et à sécuriser les parcours de soins des patients ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé Grand Est 2023-2028, lequel prévoit une implantation d'antenne de médecine d'urgence dans la zone d'implantation n° 8 – Vosges, non encore pourvue ; qu'il contribue à maintenir l'accessibilité territoriale aux soins urgents tout en favorisant une organisation graduée de leur prise en charge ;

Considérant que le site de Vittel dispose d'une autorisation de structure mobile d'urgence et de réanimation et que le projet prévoit la constitution d'une équipe médicale territoriale commune avec le site de Neufchâteau, titulaire d'une autorisation de structure des urgences ; que cette organisation, placée sous une responsabilité médicale commune et reposant sur une mutualisation des moyens humains, s'inscrit dans les conditions prévues à l'article R. 6123-6-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'antenne prévoit une ouverture quotidienne de 7 heures à 20 heures, soit treize heures continues, tous les jours de l'année ; que le projet repose sur la mobilisation des effectifs médicaux et paramédicaux du Centre hospitalier intercommunal de l'Ouest Vosgien, comprenant notamment une équipe de médecins urgentistes commune aux deux sites et une équipe paramédicale affectée au site de Vittel ;

Considérant que l'antenne dispose de locaux adaptés à l'accueil et à la prise en charge des patients, comprenant notamment trois boxes d'examen, une salle d'accueil des urgences vitales équipée de deux postes et une unité d'hospitalisation de courte durée de deux lits ; qu'elle bénéficie également de moyens de biologie médicale et d'imagerie sur le site de Vittel ainsi que d'un accès organisé au plateau technique et aux spécialités médicales et chirurgicales du site de Neufchâteau ;

Considérant que le projet prévoit une organisation de l'accueil, de l'évaluation et de l'orientation des patients, reposant sur des protocoles de prise en charge et des modalités de transfert vers les établissements disposant des compétences et équipements requis ; qu'il prévoit également un dispositif d'information et d'orientation vers la régulation médicale pendant les périodes de fermeture, ainsi que des modalités spécifiques de continuité des soins pour les patients encore présents à la fermeture de l'antenne ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement.

DECIDE

Article 1

Le Centre Hospitalier intercommunal de l'Ouest Vosgien (FINESS EJ : 880007299), est autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence sous la forme d'une antenne de médecine d'urgence sur le site de Vittel, situé 191 AVENUE MAURICE BARRES 88804 Vittel.

Article 2

La mise en service de l'antenne de médecine d'urgence autorisée à l'article 1er de la présente décision emporte cessation de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence selon la modalité « structure des urgences », précédemment accordée au Centre hospitalier intercommunal de l'Ouest Vosgien (FINESS EJ : 880007299) sur le site de Vittel (FINESS ET : 880000070).

Cette substitution prend effet à la date de mise en service effective de l'antenne de médecine d'urgence, déclarée à l'Agence régionale de santé Grand Est conformément à l'article R. 6122-37 du Code de la santé publique.

Article 3

L'antenne de médecine d'urgence est autorisée à accueillir le public tous les jours de l'année, de 7 heures à 20 heures, soit une amplitude quotidienne de treize heures continues.

Pendant cette plage horaire, l'établissement garantit l'accueil et la prise en charge des personnes se présentant en situation d'urgence ou adressées dans les conditions prévues par la réglementation.

En dehors des horaires d'ouverture, l'établissement assure l'information du public et met en place un dispositif d'orientation vers la régulation médicale, conformément à l'article R. 6123-18 du Code de la santé publique.

Article 4

Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

L'Agence régionale de santé peut procéder à une visite de conformité dans les conditions prévues à l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Thomas TALEC

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 12/10/2026

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Direction de l'Offre Sanitaire

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-3778 du 15 octobre 2026

Portant nomination des membres du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

Promotion 2026/2027

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

VU l'arrêté ARS n°2026-3511 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande en date du 12 octobre 2026 de Madame la responsable de coordination pédagogique de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2026/2027, la constitution du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est établie comme suit :

- Président :

Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

- Deux membres de droit :

Le Directeur de l'école :
Monsieur Johann CAILLARD

Le Professeur d'Université désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé :
Madame Christine PIETREMENT, Professeur d'Université – Praticien Hospitalier – Centre Hospitalier Universitaire de Reims

- Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un Coordonnateur de Soins :

Monsieur Sylvain PASTEAU, Directeur des Ressources Humaines du CHU de Reims
Monsieur Thierry BRUGEAT, Coordonnateur général des soins du CHU de Reims

- Deux représentants des enseignants de l'institut, élus par leurs pairs :

- Un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :

Monsieur Jonathan BECK, Pédiatre - Pôle Femme-Parents-Enfants – AMH2 - CHU de Reims, titulaire
Monsieur Alexandre LOURDELLE, Pédiatre - Pôle Femme-Parents-Enfants – AMH2 - CHU de Reims, suppléant

- Une puéricultrice, monitrice de l'école :

Madame Céline BLANCHARD, Cadre supérieure de santé puéricultrice , titulaire
Madame Géraldine GENIN, Cadre de santé puéricultrice, suppléante

- Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage, nommées par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé :

- Secteur hospitalier :

Madame Bénédicte NORMAND, Cadre de santé puéricultrice - Pôle Femme-Parents-Enfants – CHU de Reims, titulaire
Madame Véronique CAMARA, Cadre de santé puéricultrice - Pôle Femme-Parents-Enfants – CHU de Reims, suppléante

- Secteur extra-hospitalier :

Madame Bénédicte BLOCHET, Puéricultrice – Directrice Crèche Chemin Vert – Reims, titulaire
Madame Stéphanie LALLEMENT, Puéricultrice – Directrice Crèche Subé – Reims, suppléante

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

- **Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :**

Madame Zoé AUBERT LEMEY, titulaire
Madame Solène HUMBERT, suppléante

Madame Judith SIMON, titulaire
Madame Adèle LALLEMENT, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Responsable du Département des
Politiques des Ressources Humaines en Santé

Jean-Michel BAILLARD

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de la Santé Publique

DECISION ARS Grand Est n°2026/0736

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23 ;

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance ;

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé ;

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang **;**

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-3531 du 02 octobre 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du président de l'Etablissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est ;

Vu la décision du 10 mars 2020 du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la Santé publique ;

Vu la décision ARS n° 2024-1323 du 5 septembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation accordée au Centre hospitalier Sainte-Catherine de Saverne de faire fonctionner un dépôt de sang de délivrance au sein de son laboratoire de biologie médicale ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang de délivrance présentée par le Centre hospitalier Sainte-Catherine de Saverne en date du 15 juillet 2026 ;

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Centre hospitalier Sainte-Catherine de Saverne signée le 3 juillet 2026 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 2 octobre 2026 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la Région Grand Est, en date du 12 août 2026 ;

DECISION

Article 1 : Le Centre hospitalier Sainte-Catherine de Saverne exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de délivrance :

Dépôt de délivrance : dépôt qui conserve des produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé ;

Article 2 : L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang de délivrance situé au sein du laboratoire de biologie médicale du Centre hospitalier Sainte-Catherine, 19 côte de Saverne, 67700 Saverne est accordée au Centre hospitalier Sainte-Catherine de Saverne ;

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la présente décision ;

Article 4 : Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'Agence Régionale de Santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Article 5 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Centre hospitalier Sainte-Catherine de Saverne et l'Établissement Français du Sang Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Santé Publique et la Déléguée Territoriale du Bas-Rhin de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au Centre hospitalier Sainte-Catherine de Saverne, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de la Santé Publique,
Laurent DAL MAS
Nancy le 15/10/2026

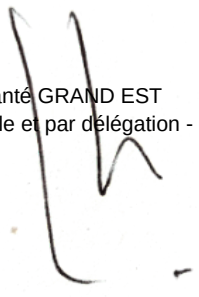

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS Grand Est n°2026/3753 du 12 octobre 2026

portant agrément définitif du CENTRE DENTAIRE MULHOUSMILE ayant pour numéro FINESS ET 680024643
pour ses activités dentaires

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;

VU la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est à compter du 15 juin 2024 ;

VU l'arrêté n° 2026-3531 du 01/10/2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le décret n°2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé.

Considérant que le dossier fourni par le CENTRE DENTAIRE MULHOUSMILE est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est **CENTRE DENTAIRE MULHOUSMILE**
situé à l'adresse suivante **10 RUE DES RABBINS à MULHOUSE (68100)**
dont le numéro FINESS ET est **680024643**
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est **ASSOCIATION CENTRE DENTAIRE SANTÉ MULHOUSE**
situé à l'adresse suivante **41 RUE JACQUEMARS GIELEE à LILLE (59800)**

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2 : Le présent agrément est définitif.
Il peut notamment être retiré en cas de non-respect des règles applicables aux centres de santé, de manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, ou de non-respects aux obligations citées à l'article Article L6323-1-11 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article D6323-10 du Code de la Santé Publique, toute modification subsentielle du projet de santé, des éléments du dossier d'agrément, tout évolution de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Adminsitratitf compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridication peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le délégué territorial du Haut Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des acte administratif de la région Grand Est, et notifié au centre de santé.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC
Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 13/10/2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités

Arrêté DREETS/CS n°2026/195 en date du 09 octobre 2026
portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) pour l'année 2026
du dispositif ASSAGE CHRS CYTISES (n° SIRET : 30332389300071 ; n°FINESS : 100003599)
d'une capacité de 104 places, géré par l'Association Sociale Sanitaire de Gestion

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury DE SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2026 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Delphine JOLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/200 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/201 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/202 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/203 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2026-86 en date du 26 août 2026 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREETS n°2026-87 en date du 26 août 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et habilitation de valideurs dans l'application CHORUS au sein de la Direction Régionale de l'Économie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2026-89 en date du 26 août 2026 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu la délégation de gestion, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube, en date du 17 juin 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par ASSAGE CHRS CYTISES le 30 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 17 juin 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 30 juin 2026 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif ASSAGE CHRS CYTISES est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 831,39 €	1 389 835,28 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	986 326,12 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	279 677,77 €	
	Reprise de Déficit N-2		0,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 288 077,09€	1 389 835,28 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	20 099,97 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent N-2		81 658,22€	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à **1 288 077,09 euros.**

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 81 658,22 euros, au titre de « Reprises d'excédents ».

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à - 81 658,22 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- **Activité 017701051210 « CHRS – dépenses d'hébergement » : 624 606,37 euros ;**
- **Activité 017701051213 « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 663 470,72 euros.**

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.
L'échéancier de paiement des versements mensuels 2026 est détaillé en annexe 1.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit : 114 144,61 euros ventilés comme suit :

- pour les 11 premiers mois :
  - Activité 017701051210 « CHRS – dépenses d'hébergement » : 55 350,30 euros ;
  - Activité 017701051213 « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 58 794,31 euros ;
- pour la dernière mensualité :
  - Activité 017701051210 « CHRS – dépenses d'hébergement » : 55 350,27 euros ;
  - Activité 017701051213 « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 58 794,33 euro.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Grand Est.
Le comptable assignataire est la DDFIP DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif dont relève l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Strasbourg, le 09 octobre 2026

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2026 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2026

ASSAGE CHRS CYTISES

Mois	Montants			Total	Type
	Héberger	*Accompagner*	*Autres*		
Janvier	58 580,54 €	54 239,11 €	0,00 €	**112 819,65 €**	Ferme
Février	58 580,54 €	54 239,11 €	0,00 €	**112 819,65 €**	Ferme
Mars	58 580,54 €	54 239,11 €	0,00 €	**112 819,65 €**	Ferme
Avril	58 580,54 €	54 239,11 €	0,00 €	**112 819,65 €**	Ferme
Mai	58 580,54 €	54 239,11 €	0,00 €	**112 819,65 €**	Ferme
Juin	58 580,54 €	54 239,11 €	0,00 €	**112 819,65 €**	Ferme
Juillet	58 580,54 €	54 239,11 €	0,00 €	**112 819,65 €**	Ferme
Août	58 580,54 €	54 239,11 €	0,00 €	**112 819,65 €**	Ferme
Septembre	58 580,54 €	54 239,11 €	0,00 €	**112 819,65 €**	Ferme
Octobre	58 580,54 €	54 239,11 €	0,00 €	**112 819,65 €**	Ferme
Novembre	19 400,48 €	60 539,81 €	0,00 €	**79 940,29 €**	Ferme
Décembre	19 400,49 €	60 539,81 €	0,00 €	**79 940,30 €**	Ferme
	624 606,37 €	**663 470,72 €**	**0,00 €**	**1 288 077,09 €**	

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités

Arrêté DREETS/CS n°2026/196 en date du 09 octobre 2026
portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) pour l'année 2026
des établissements relevant du CPOM conclu avec CLAIRE AMITIÉ FRANCE *pour CLAIRE AMITIÉ CHRS*
DGF (n° SIRET : 77569461500086 ; n° FINESS : 100002344) d'une capacité de 32 places.

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury DE SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2026 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Delphine JOLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/200 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/201 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/202 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/203 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2026-86 en date du 26 août 2026 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREETS n°2026-87 en date du 26 août 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et habilitation de valideurs dans l'application CHORUS au sein de la Direction Régionale de l'Économie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2026-89 en date du 26 août 2026 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu la délégation de gestion, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube, en date du 17 juin 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre CLAIRE AMITIÉ FRANCE et l'État pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2029 (n° CPOM :20250422210001) ;

Vu les propositions budgétaires transmises par CLAIRE AMITIÉ FRANCE dans le cadre du CPOM ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 17 juin 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 30 juin 2026 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget des établissements et services relevant du CPOM mentionné ci-dessus, géré(s) par CLAIRE AMITIÉ FRANCE, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 467,19 €	606 534,44 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	435 660,64 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	115 406,61 €	
	Reprise de Déficit N-2		0,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	576 572,71€	606 534,44 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 268,71 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	19 693,02 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0,00 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée aux établissements et services relevant du CPOM est fixée à **576 572,71 euros.**

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.
La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- **Activité 017701051210 « CHRS – dépenses d'hébergement » : 179 271,53 euros ;**
- **Activité 017701051213 « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 397 301,18 euros.**

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2026 est détaillé en annexe 1.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 48 047,73 euros ventilés comme suit :

- pour les 11 premiers mois :
  - Activité 017701051210 « CHRS – dépenses d'hébergement » : 33 108,43 euros ;
  - Activité 017701051213 « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 14 939,30 euros ;
- pour la dernière mensualité :
  - Activité 017701051210 « CHRS – dépenses d'hébergement » : 33 108,45 euros ;
  - Activité 017701051213 « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 14 939,23 euros ;.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Grand Est.
Le comptable assignataire est la DDFIP DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif dont relève l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Strasbourg, le 09 octobre 2026

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2026 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2026

CLAIRE AMITIÉ CHRS DGF

Mois	Montants			Total	Type
	Héberger	*Accompagner*	*Autres*		
Janvier	15 403,89 €	32 740,83 €	0,00 €	48 144,72 €	**Ferme**
Février	15 403,89 €	32 740,83 €	0,00 €	48 144,72 €	**Ferme**
Mars	15 403,89 €	32 740,83 €	0,00 €	48 144,72 €	**Ferme**
Avril	15 403,89 €	32 740,83 €	0,00 €	48 144,72 €	**Ferme**
Mai	15 403,89 €	32 740,83 €	0,00 €	48 144,72 €	**Ferme**
Juin	15 403,89 €	32 740,83 €	0,00 €	48 144,72 €	**Ferme**
Juillet	15 403,89 €	32 740,83 €	0,00 €	48 144,72 €	**Ferme**
Août	15 403,89 €	32 740,83 €	0,00 €	48 144,72 €	**Ferme**
Septembre	15 403,89 €	32 740,83 €	0,00 €	48 144,72 €	**Ferme**
Octobre	15 403,89 €	32 740,83 €	0,00 €	48 144,72 €	**Ferme**
Novembre	12 616,31 €	34 946,44 €	0,00 €	47 562,75 €	**Ferme**
Décembre	12 616,32 €	34 946,44 €	0,00 €	47 562,76 €	**Ferme**
	179 271,53 €	**397 301,18 €**	**0,00 €**	**576 572,71 €**	

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités

Arrêté DREETS/CS n°2026/174 en date du 08 octobre 2026 portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif HORS LES MURS UDAF (n° SIRET : 78037118300119 ; n° FINESS : 510008642) d'une capacité de 24 places, géré par l' UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA MARNE pour l'année 2026

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury DE SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2026 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Delphine JOLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/200 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/201 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/202 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/203 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2026-89 en date du 26 août 2026 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté DREETS n°2026-87 en date du 26 août 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et habilitation de valideurs dans l'application CHORUS au sein de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand Est.

Vu l'arrêté DREETS n° 2026-86 en date du 26 août 2026 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;

Vu la délégation de gestion, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne, en date du 17 juin 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA MARNE le 31 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 10 juin 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 1er juillet 2026 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif HORS LES MURS UDAF est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 183,96 €	192 874,54 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	147 948,06 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	32 742,52 €	
	Reprise de Déficit N-2		0 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	157 553,54€	192 874,54 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent N-2		35 321,00€	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 157 553,54 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 35 321,00 euros, au titre de la reprise d'excédents
- Attribution de crédits non reconductibles pour 12 618,00 euros, au titre du soutien à l'activité
- Attribution de crédits non reconductibles pour 6 200,00 euros, au titre de l'évaluation externe

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.
La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- Activité 017701051213 « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 157 553,54 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.
L'échéancier de paiement des versements mensuels 2026 est détaillé en annexe 1.

La nouvelle tarification entre en vigueur à compter du mois sur lequel porte le changement de mensualité dans le présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.
Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 14 504,71 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Grand Est.
Le comptable assignataire est la DDFIP DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif dont relève l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Strasbourg, le 08 octobre 2026

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,
Véronique Fages

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2026 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2026

HORS LES MURS UDAF

Mois	Montants	Type
	Accompagner	
Janvier	14 504,71 €	Ferme
Février	14 504,71 €	Ferme
Mars	14 504,71 €	Ferme
Avril	14 504,71 €	Ferme
Mai	14 504,71 €	Ferme
Juin	14 504,71 €	Ferme
Juillet	14 504,71 €	Ferme
Août	14 504,71 €	Ferme
Septembre	14 504,71 €	Ferme
Octobre	9 003,72 €	Ferme
Novembre	9 003,72 €	Ferme
Décembre	9 003,71 €	Ferme
	157 553,54 €	

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités

Arrêté DREETS/CS n°2026/200 en date du 15 octobre 2026 portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif AIEM - CHE Fensch-Orne (n° SIRET : 77561872100093; n° FINESS : 57 002 038 8) d'une capacité de 20 places géré par l'ASSOCIATION D'INFORMATION ET ENTRAIDE MOSELLANE pour l'année 2026

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury DE SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2026 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Delphine JOLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/200 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/201 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/202 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/203 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2026-86 en date du 26 août 2026 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2026-89 en date du 26 août 2026 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté DREETS n°2026-87 en date du 26 août 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et habilitation de valideurs dans l'application CHORUS au sein de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu la délégation de gestion, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Moselle, en date du 5 octobre 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par **l'**AIEM - CHE Fensch-Orne le 3 novembre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 18 juin 2026 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif AIEM - CHE Fensch-Orne est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 206,80 €	346 499,80 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	135 793,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	146 500,00 €	
	Reprise de Déficit N-2		0,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	288 821,80€	346 499,80 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	57 678,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0,00 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 288 821,80 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 0,00 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.
La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- Activité 017701051210 « CHRS – dépenses d'hébergement » : 160 261,80 euros
- Activité 017701051213 « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 128 560,00 euros
- Activité 017701051214 « CHRS – autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.
L'échéancier de paiement des versements mensuels 2026 est détaillé en annexe 1.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 24 068,48 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Grand Est.
Le comptable assignataire est la DDFIP de la Marne.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif dont relève l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Strasbourg, le 15 octobre 2026

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2026 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2026

AIEM - CHE Fensch-Orne

Mois	Montants			Total	Type
	Héberger	*Accompagner*	*Autres*		
Janvier	14 931,00 €	11 996,00 €	0,00 €	26 927,00 €	**Ferme**
Février	14 931,00 €	11 996,00 €	0,00 €	26 927,00 €	**Ferme**
Mars	14 931,00 €	11 996,00 €	0,00 €	26 927,00 €	**Ferme**
Avril	14 931,00 €	11 996,00 €	0,00 €	26 927,00 €	**Ferme**
Mai	14 931,00 €	11 996,00 €	0,00 €	26 927,00 €	**Ferme**
Juin	14 931,00 €	11 996,00 €	0,00 €	26 927,00 €	**Ferme**
Juillet	14 931,00 €	11 996,00 €	0,00 €	26 927,00 €	**Ferme**
Août	14 931,00 €	11 996,00 €	0,00 €	26 927,00 €	**Ferme**
Septembre	14 931,00 €	11 996,00 €	0,00 €	26 927,00 €	**Ferme**
Octobre	14 931,00 €	11 996,00 €	0,00 €	26 927,00 €	**Ferme**
Novembre	5 476,80 €	4 300,00 €	0,00 €	9 776,80 €	**Ferme**
Décembre	5 475,00 €	4 300,00 €	0,00 €	9 775,00 €	**Ferme**
	160 261,80 €	**128 560,00 €**	**0,00 €**	**288 821,80 €**	

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités

Arrêté DREETS/CS n°2026/197 en date du 15 Octobre 2026 portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (n° SIRET : 78047557000047 ; n° FINESS : 520003187) d'une capacité de 45 places géré par le PARCOURS D'HEBERGEMENT ET D'INSERTION PAR LE LOGEMENT LANGROIS (PHILL) pour l'année 2026

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury DE SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2026 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Delphine JOLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/200 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/201 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/202 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/203 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2026-86 en date du 26 août 2026 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREETS n°2026-87 en date du 26 août 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et habilitation de valideurs dans l'application CHORUS au sein de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2026-89 en date du 26 août 2026 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu la délégation de gestion, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne, en date du 5 octobre 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par PHILL le 24 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 15 juin 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 29 juin 2026 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PHILL est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 690,43 €	719 688,43€
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	544 773,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	104 225,00 €	
	Reprise de Déficit N-2		0,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification Produits à la charge du département	644 279,43 € 34 000,00 €	719 688,43 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	22 134,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	19 275,00 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0,00 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 644 279,43 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.
La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- Activité 017701051210 « CHRS – dépenses d'hébergement » : 393 567,66 euros
- Activité 017701051213 « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 250 711,77 euros
- Activité 017701051214 « CHRS – autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.
L'échéancier de paiement des versements mensuels 2026 est détaillé en annexe 1.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 53 689,94 euros, réparti comme suit :

- Activité 017701051210 « CHRS – dépenses d'hébergement » : 32 797,30 euros

- Activité 017701051213 « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 20 892,64 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Grand Est.
Le comptable assignataire est la DDFIP DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif dont relève l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Strasbourg, le 15 octobre 2026

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2026 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2026

PHILL

Mois	Montants			Total	Type
	Héberger	*Accompagner*	*Autres*		
Janvier	38 659,39 €	17 846,10 €	0,00 €	56 505,49 €	Ferme
Février	38 659,39 €	17 846,10 €	0,00 €	56 505,49 €	Ferme
Mars	38 659,39 €	17 846,10 €	0,00 €	56 505,49 €	Ferme
Avril	38 659,39 €	17 846,10 €	0,00 €	56 505,49 €	Ferme
Mai	38 659,39 €	17 846,10 €	0,00 €	56 505,49 €	Ferme
Juin	38 659,39 €	17 846,10 €	0,00 €	56 505,49 €	Ferme
Juillet	38 659,39 €	17 846,10 €	0,00 €	56 505,49 €	Ferme
Août	38 659,39 €	17 846,10 €	0,00 €	56 505,49 €	Ferme
Septembre	38 659,39 €	17 846,10 €	0,00 €	56 505,49 €	Ferme
Octobre	38 659,39 €	17 846,10 €	0,00 €	56 505,49 €	Ferme
Novembre	6 973,76 €	51 358,13 €	0,00 €	58 331,89 €	Ferme
Décembre	0,00 €	20 892,64 €	0,00 €	20 892,64 €	Ferme
	393 567,66 €	**250 711,77 €**	**0,00 €**	**644 279,43 €**	

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités

Arrêté DREETS/CS n°2026/198 en date du 15 Octobre 2026 portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale RELAIS 52 (n° SIRET : 33430171000029 ; n° FINESS : 520784240) d'une capacité de 87 places géré par RELAIS 52 pour l'année 2026

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury DE SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2026 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Delphine JOLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/200 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/201 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de

la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/202 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/203 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2026-86 en date du 26 août 2026 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREETS n°2026-87 en date du 26 août 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et habilitation de valideurs dans l'application CHORUS au sein de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2026-89 en date du 26 août 2026 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu la délégation de gestion, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne, en date du 5 octobre 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par RELAIS 52 le 28 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 15 juin 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 26 juin 2026 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du centre d'hébergement et de réinsertion sociale RELAIS 52 est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 009,08 €	1 291 403,26 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	817 811,32 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	195 582,86 €	
	Reprise de Déficit N-2		0,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 140 220,36 €	1 291 403,26 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	131 950,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	19 232,90 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0,00 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 1 140 220,36 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles pour 26 551,15 euros, au titre de « la Convention 66 »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 26 551,15 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.
La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- Activité 017701051210 « CHRS – dépenses d'hébergement » : 684 132,22 euros
- Activité 017701051213 « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 456 088,14 euros
- Activité 017701051214 « CHRS – autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.
L'échéancier de paiement des versements mensuels 2026 est détaillé en annexe 1.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er

janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 92 805,75 euros, réparti comme suit :

- Activité 017701051210 « CHRS – dépenses d'hébergement » : 57 011,01 euros
- Activité 017701051213 « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 35 794,74 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Grand Est.
Le comptable assignataire est la DDFIP DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif dont relève l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Strasbourg, le 15 octobre 2026

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,
Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2026 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2026

RELAIS 52

Mois	Montants			Total	Type
	Héberger	*Accompagner*	*Autres*		
Janvier	67 821,90 €	24 206,49 €	0,00 €	92 028,39 €	Ferme
Février	67 821,90 €	24 206,49 €	0,00 €	92 028,39 €	Ferme
Mars	67 821,90 €	24 206,49 €	0,00 €	92 028,39 €	Ferme
Avril	67 821,90 €	24 206,49 €	0,00 €	92 028,39 €	Ferme
Mai	67 821,90 €	24 206,49 €	0,00 €	92 028,39 €	Ferme
Juin	67 821,90 €	24 206,49 €	0,00 €	92 028,39 €	Ferme
Juillet	67 821,90 €	24 206,49 €	0,00 €	92 028,39 €	Ferme
Août	67 821,90 €	24 206,49 €	0,00 €	92 028,39 €	Ferme
Septembre	67 821,90 €	24 206,49 €	0,00 €	92 028,39 €	Ferme
Octobre	67 821,90 €	24 206,49 €	0,00 €	92 028,39 €	Ferme
Novembre	5 913,22 €	176 015,90 €	0,00 €	181 929,12 €	Ferme
Décembre	0,00 €	38 007,34 €	0,00 €	38 007,34 €	Ferme
	684 132,22 €	**456 088,14 €**	**0,00 €**	**1 140 220,36 €**	

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités

Arrêté DREETS/CS n°2026/199 en date du 15 Octobre 2026 portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du centre d'hébergement et réinsertion sociale (n° SIRET : 32280319800025 ; n° FINESS : 520782954) d'une capacité de 40 places géré par SOS FEMMES ACCUEIL pour l'année 2026

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury DE SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2026 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Delphine JOLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/200 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/201 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de

la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/202 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/203 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2026-86 en date du 26 août 2026 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREETS n°2026-87 en date du 26 août 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et habilitation de valideurs dans l'application CHORUS au sein de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2026-89 en date du 26 août 2026 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu la délégation de gestion, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne, en date du 05 octobre 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par SOS FEMMES ACCUEIL le 16 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 15 juin 2026 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire formulée par l'autorité de tarification le 29 juin 2026 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOS FEMMES ACCUEIL est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 351,53 €	985 325,66 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	789 376,89 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	128 597,24 €	
	Reprise de Déficit N-2		0,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification Produits à la charge du département	637 735,21 € 114 968,05 €	985 325,66 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	208 544,73 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	24 077,67 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0,00 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 637 735,21 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles pour 21 810,85 euros, au titre de « la Convention 66 »

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 21 810,85 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.
La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- Activité 017701051210 « CHRS – dépenses d'hébergement » : 382 641,13 euros
- Activité 017701051213 « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 255 094,08 euros
- Activité 017701051214 « CHRS – autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.
L'échéancier de paiement des versements mensuels 2026 est détaillé en annexe 1.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 51 327,02 euros, réparti comme suit :

- Activité 017701051210 « CHRS – dépenses d'hébergement » : 31 886,76 euros
- Activité 017701051213 « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 19 440,26 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Grand Est.
Le comptable assignataire est la DDFIP DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif dont relève l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Strasbourg, le 15 octobre 2026

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2026 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2026

SOS FEMMES ACCUEIL

Mois	Montants			Total	Type
	Héberger	*Accompagner*	*Autres*		
Janvier	36 687,05 €	15 941,35 €	0,00 €	52 628,40 €	Ferme
Février	36 687,05 €	15 941,35 €	0,00 €	52 628,40 €	Ferme
Mars	36 687,05 €	15 941,35 €	0,00 €	52 628,40 €	Ferme
Avril	36 687,05 €	15 941,35 €	0,00 €	52 628,40 €	Ferme
Mai	36 687,05 €	15 941,35 €	0,00 €	52 628,40 €	Ferme
Juin	36 687,05 €	15 941,35 €	0,00 €	52 628,40 €	Ferme
Juillet	36 687,05 €	15 941,35 €	0,00 €	52 628,40 €	Ferme
Août	36 687,05 €	15 941,35 €	0,00 €	52 628,40 €	Ferme
Septembre	36 687,05 €	15 941,35 €	0,00 €	52 628,40 €	Ferme
Octobre	36 687,05 €	15 941,35 €	0,00 €	52 628,40 €	Ferme
Novembre	15 770,63 €	74 422,74 €	0,00 €	90 193,37 €	Ferme
Décembre	0,00 €	21 257,84 €	0,00 €	21 257,84 €	Ferme
	382 641,13 €	**255 094,08 €**	**0,00 €**	**637 735,21 €**	

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités

Arrêté DREETS/CS n°2026/201 en date du 15 octobre 2026 portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du dispositif UDAF - CHE Forbach (n° SIRET : 77 561 887 900 339 ; n° FINESS : 57 001 134 6) d'une capacité de 48 places géré par l' UNION DEPART ASSOCIATIONS FAMILIALES pour l'année 2026

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury DE SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2026 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Delphine JOLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/200 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/201 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/202 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/203 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2026-86 en date du 26 août 2026 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2026-89 en date du 26 août 2026 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté DREETS n°2026-87 en date du 26 août 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et habilitation de valideurs dans l'application CHORUS au sein de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu la délégation de gestion, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Moselle, en date du 5 octobre 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par **l'** UDAF - CHE Forbach le 31 octobre 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 18 juin 2026 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation budgétaire

Le budget du dispositif UDAF - CHE Forbach est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 170,00 €	434 546,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	220 000,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	162 376,00 €	
	Reprise de Déficit N-2		0,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	333 276,00€	434 546,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	42 750,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	58 520,00 €	
	Reprise d'Excédent N-2		0,00 €	

Article 2 – Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement CHRS est fixée à 333 276,00 euros.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de crédits non reconductibles pour 20 000,00 euros, au titre de « Crédit non reconductible » issus de la reprise d'excédents de l'exercice 2024 en soutien au groupe 1

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 20 000,00 euros.

La DGF est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.
La ventilation de la DGF en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- Activité 017701051210 « CHRS – dépenses d'hébergement » : 197 976,00 euros
- Activité 017701051213 « CHRS – dépenses d'accompagnement » : 135 300 euros
- Activité 017701051214 « CHRS – autres dépenses » : 0,00 euros

Article 3 – Modalités de versement

La DGF est versée sous forme de douzièmes mensuels.
L'échéancier de paiement des versements mensuels 2026 est détaillé en annexe 1.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier

2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.
Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGF pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 26 106,33 euros.

Article 4 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Grand Est.
Le comptable assignataire est la DDFIP de la Marne.

Article 5 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif dont relève l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Strasbourg, le 15 octobre 2026

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2026 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2026

UDAF - CHE Forbach

Mois	Montants			Total	Type
	Héberger	*Accompagner*	*Autres*		
Janvier	16 172,00 €	11 113,00 €	0,00 €	27 285,00 €	**Ferme**
Février	16 172,00 €	11 113,00 €	0,00 €	27 285,00 €	**Ferme**
Mars	16 172,00 €	11 113,00 €	0,00 €	27 285,00 €	**Ferme**
Avril	16 172,00 €	11 113,00 €	0,00 €	27 285,00 €	**Ferme**
Mai	16 172,00 €	11 113,00 €	0,00 €	27 285,00 €	**Ferme**
Juin	16 172,00 €	11 113,00 €	0,00 €	27 285,00 €	**Ferme**
Juillet	16 172,00 €	11 113,00 €	0,00 €	27 285,00 €	**Ferme**
Août	16 172,00 €	11 113,00 €	0,00 €	27 285,00 €	**Ferme**
Septembre	16 172,00 €	11 113,00 €	0,00 €	27 285,00 €	**Ferme**
Octobre	16 172,00 €	11 113,00 €	0,00 €	27 285,00 €	**Ferme**
Novembre	18 128,00 €	12 085,00 €	0,00 €	30 213,00 €	**Ferme**
Décembre	18 128,00 €	12 085,00 €	0,00 €	30 213,00 €	**Ferme**
	197 976,00 €	**135 300,00 €**	**0,00 €**	**333 276,00 €**	

2026-1202

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale, de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 479

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2025/623 du 15 décembre 2025 et fixant la composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT) Grand Est

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4641-1 à L. 4641-6 et R. 4641-15 à R. 4641-22 ;

Vu les lois n° 2015-994 du 17 août 2015 et n° 2021-1018 du 2 août 2021 relatives à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2025 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté n° 2025/623 du 15 décembre 2025 fixant la composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT) Grand Est ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral 2025/623 du 15 décembre 2025 est modifié comme suit :

Le Comité Régional des Conditions de Travail de la région Grand Est est composé des membres suivants :

- Le préfet de la région Grand Est ou son représentant, président.

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS RÉGIONALES DE L'ÉTAT

- La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ou son représentant, le responsable du pôle travail de la DREETS Grand Est ainsi que le responsable de l' « Unité de prévention et appui au contrôle » de la DREETS Grand Est et les médecins inspecteurs du travail de la DREETS Grand Est ;
- La directrice de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est peut être invité à participer aux réunions du comité, à titre consultatif.

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DE SALARIES REPRÉSENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL

Représentants des salariés :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
CFDT	M. Jean-Luc RUE Mme Laurence DESCHAUME	M. Sylvain METROPOLYT *vacant* *vacant* *vacant*
CGT	M. Franck CAPRON Mme Estelle GALLOT	M. Amar LADRAA M. Laurent FEISTHAUER Mme Delphine ROUXEL *vacant*
CGT-FO	M. Eric BORZIC Mme Virginie ALIBO-COLLIGNON	M. Laurent STOEHR Mme Maria CASOLI Mme Fabienne OTTINGER M. Julien STOTZER
CFE-CGC	M. Sylvain PEREAUX	M. Christophe STEMPFFER M. Henry THOLAS
CFTC	M. Daniel EUSTACHE	M. Thierry BRAUN M. Sébastien MARTIN

Représentants des employeurs :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
MEDEF	M. Laurent ELLES Mme Aneta KRETZ Mme Aline BETRA M. Bernard COLLETTE	M. Thierry COHEN Mme Sophie VOGEL ROLLIN **M. Cédric SONREL** *vacant*
CPME	M. Jean-Claude SCHURCH Mme Laurence GUETTAF-PECHENET	M. Alain KRIEGEL M. Jean-François SERRA M. Philippe BOYON M. Guillaume DE MAXIMI
U2P	Mme Séverine STANO	Mme Cécile DEBART M. Stéphane JOLY
FRSEA/CNMCCA	M. Dominique SAUTRE	**M. Eric PETIT** **M. Frédéric CHINY**

COLLÈGE DES ORGANISMES RÉGIONAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE, D'EXPERTISE ET DE PRÉVENTION

- Le directeur de la Caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Alsace-Moselle ou son représentant ;
- Le directeur de la Caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Nord-Est ou son représentant ;
- Le directeur de l'Association régionale pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT) ou son représentant ;
- Le médecin du travail, coordonnateur régional santé et sécurité au travail de la Mutualité sociale agricole (MSA) ou son représentant ;
- Le directeur du Comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) ou son représentant.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

Personnes physiques :

- Mme le docteur Véronique CHAIGNEAU, du service de santé au travail SIST APST (68) ;
- Mme Annick GERARD, directrice du service de santé au travail SPSTI BTP Lorraine ;
- Mme le Professeur Maria GONZALEZ, cheffe du service de pathologie professionnelle et médecine du travail des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS 67) ;
- Mme Houria PERON représentant l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) ;
- Mme Tiphaine GARAT, représentante de l'Institut du travail de l'Université de Strasbourg ;
- Mme Emilie OUKOLOFF, déléguée régionale de l'Association de Gestion du Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapée (AGEFIPH) Grand Est ;
- Mme Frédérique ARNOLD, représentante pour la région GRAND-EST du réseau IPRP France ;
- M. Cédric MEGEL, représentant du GEST (GRAND EST SANTE AU TRAVAIL).

Personnes morales :

- M. André HENNY, président de l'Union Nationale Invalides Accidentés Travail (UNIAT) ;
- M. Thierry LECLERC, représentant de l'ANDEVA (Association nationale de défense des victimes de l'amiante et autres maladies professionnelles) ;

Article 3 : Le préfet de région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à tous les membres de l'instance.

Fait à Strasbourg, le 15 OCT. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2026 - 1203

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 480

modifiant l'arrêté préfectoral n°2025/624 du 15 décembre 2025 et fixant la composition du Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail (CRPST) Grand Est

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4641-1 à L.4641-6 et R.4641-15 à R.4641-22 ;

Vu les lois n° 2015-994 du 17 août 2015 et n° 2021-1018 du 2 août 2021 relatives à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2025 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/624 du 15 décembre 2025 fixant la composition du Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail (CRPST) Grand Est ;

Vu les propositions des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés et des organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral N° 2025/624 du 15 décembre 2025 est modifié comme suit :

Le Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail (CRPST), constitué au sein du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT) de la région Grand Est, est composé des membres suivants :

- Le préfet de la région Grand Est ou son représentant, président.

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DE SALARIES REPRÉSENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL

1- Représentants des salariés :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
CFDT	M. Jean-Luc RUE	M. Sylvain METROPOLYT Mme Laurence DESCHAUME
CGT	M. Amar LADRAA	M. Franck CAPRON Mme Estelle GALLOT
CGT-FO	M. Laurent STOEHR	Mme Nathalie PARISOT M. Casim DURAN
CFE-CGC	M. Sylvain PEREAUX	M. Christophe STEMPFFER M. Henry THOLAS
CFTC	**M. Sébastien MARTIN**	**M. Thierry BRAUN** *vacant*

2- Représentants des employeurs :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
MEDEF	M. Laurent ELLES Mme Aneta KRETZ M. Denis RENAUD	M. Daniel CHAMEROY Mme Sophie MORICE Mme Anne-Cécile MONVOISIN *vacant* *vacant* *vacant*
CPME	Mme Laurence GUETTAF-PECHENET	M. Jean-François SERRA M. Jean-Claude SCHURCH
U2P	Mme Séverine STANO	Mme Cécile DEBART M. Stéphane JOLY

COLLÈGE DES ADMINISTRATIONS RÉGIONALES DE L'ÉTAT ET DES ORGANISMES RÉGIONAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE

- La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ou son représentant, le responsable du pôle travail de la DREETS Grand Est ainsi que le responsable de l' « Unité de prévention et appui au contrôle » de la DREETS Grand Est et les médecins inspecteurs du travail de la DREETS Grand Est ;
- Un représentant de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Alsace-Moselle ;
- Un représentant de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Nord-Est ;
- Un représentant du réseau régional des caisses de mutualité sociale agricole

Article 2 **:** En tant que de besoin, toute personne qualifiée que le représentant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités estime utile à la réflexion sur les thèmes inscrits à l'ordre du jour pourra être conviée aux réunions, après avis favorable des deux vice-présidents du CRPST. Elle ne disposera d'aucune voix délibérative.

Article 3 **:** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 15 OCT. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr *. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

2026-1463

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales et Européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 464

fixant la liste d'admission du recrutement sans concours

pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer

pour la région Grand Est – session 2026

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

Préfecture de la région Grand est
Tél : 03 88 21 67 68
www.prefectures-regions-gouv-fr/grand-est
5 place de la République - 67 073 Strasbourg Cedex

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin - M. DE SAINT-QUENTIN (Amaury) ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 6 mars 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 au recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 18 juin 2026 portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre pour la région Grand Est - session 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2026 fixant la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Grand Est, session 2026 ;

VU le procès-verbal d'admission du 7 octobre 2026 du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer - région Grand Est - session 2026 ;

VU la convention de délégation de gestion du 27 novembre 2025 - exercice 2026 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE

Article 1er : Les candidats listés ci-dessous sont déclarés admis au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Grand-Est, au titre de l'année 2026 :

15 CANDIDATS ADMIS SUR LISTE PRINCIPALE PAR ORDRE DE MÉRITE

Civilité	Nom	Nom marital	Prénom	Rang de classement
Madame	BLAISE		Audrey	1
Madame	NERI		Rachel	2
Madame	BERTRAND		Julie	3

Madame	KETLAS	BOUNCEUR	Karima	4
Madame	LEVAL		Morgane	5
Madame	BUCH		Sonia	6
Madame	TA NHUT		Rosalie	7
Madame	KLEIN	SCHELLENBACH	Margot	8
Monsieur	MASSON		Arnaud	9
Madame	IBRAHIM		Houdhouna	10
Madame	PAPILIER		Adeline	11
Madame	JUFFIN		Amélie	12
Madame	CHYRA	ANDRE	Sylvie	13
Madame	NKATHIA		Stéphanie	14
Madame	JUNG - FOERY		Alexandra	15

6 CANDIDATS ADMIS SUR LISTE COMPLÉMENTAIRE PAR ORDRE DE MÉRITE

Civilité	Nom	Nom marital	Prénom	Rang de classement
Madame	MITTON		Cassandra	1
Madame	GRUNER		Manon	2
Monsieur	TALAMONA		Gauthier	3
Madame	EL YACOUTI		Najoua	4
Madame	LINGELSER	HOYNDORF	Marguerite	5
Madame	PAULINO	THIEBAUT	Anna Christine	6

Article 2 **:** Les candidats sont admis sous réserve de satisfaire à toutes les conditions requises pour pouvoir être recrutés en qualité d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer. Ces conditions pourront être vérifiées jusqu'à la date de nomination du lauréat.

Article 3 **:** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à STRASBOURG , le 9 OCT. 2026

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Pierre SCHIES

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2026-1780

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales et Européennes

DÉCISION

portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service

le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes
de la région Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne et notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 modifié relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023, nommant M. Pierre SCHIES, attaché d'administration hors classe de l'État, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales et européennes en charge du pôle modernisation et moyens du Grand Est, auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 4 octobre 2023 nommant M. Samuel BOUJU, Administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général pour les affaires régionales et européennes auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2025, nommant Mme Noria SOUAB, administratrice de l'État du premier grade, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales et européennes en charge du pôle politiques publiques du Grand Est ;

Vu l'arrêté d'organisation des services de la préfecture de la région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin du 12 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/518 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, et notamment son article 5 ;

DÉCIDE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Pierre SCHIES, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales et européennes en charge du pôle modernisation et moyens ;

-Mme Noria SOUAB, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales et européennes en charge du pôle politiques publiques ;

à l'effet de signer tous les actes énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2025/518 du 1er décembre 2025 ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel BOUJU et si un texte réglementaire n'a pas désigné de vice-président ou si la présidence n'est pas déléguée spécifiquement à un chef de service régional, subdélégation est donnée à M. Pierre SCHIES et à Mme Noria SOUAB afin d'assurer la présidence des commissions de caractère régional.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée pour signer ou viser dans la limite de leurs attributions, aux fonctionnaires désignés ci-après :

Article 3-1 : Plate-forme financière régionale (PFFR)

Mme Bénédicte MUTSCHELE, attachée hors classe de l'État, directrice de la plate-forme financière régionale, à l'effet de :

- signer tous les actes, décisions et correspondances relatifs au pilotage, à la programmation, à l'engagement, à la liquidation, au mandatement de la dépense et de tous les ordres de recettes des budgets opérationnels des programmes et des unités opérationnelles dont le responsable est le préfet de la région Grand Est et pour lesquels, en tant qu'ordonnateur secondaire, il n'a pas délégué sa signature ;
- saisir et valider dans l'outil Chorus les actes relatifs aux opérations énumérées ci-dessus ;
- procéder aux dépenses relevant de ses attributions par utilisation d'une carte achat ;
- signer les convocations aux concours et recrutements ;
- signer les actes relatifs à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée à la région Grand Est.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte MUTSCHELE, la subdélégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Patricia SCHWINDENHAMMER, la chef du bureau du fonctionnement et de l'immobilier (BFI), à l'exclusion des actes relatifs à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée à la région Grand Est.

Article 3-1-1 : Bureau du fonctionnement et de l'immobilier

Pour les BOP 348 *« Performance et résilience des bâtiments de l'État »*, BOP 354 hors-titre 2 *« administration territoriale de l'État »* et le CAS 723 *« opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »* et pour les UO 216 *« conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »*, 348 *« performance et résilience des bâtiments de l'État »*, 354 *« administration territoriale de l'État »*, 362 *« écologie » (rénovation énergétique des bâtiments de l'État)*, 723 *« opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »* :

Subdélégation est conférée à Mme Patricia SCHWINDENHAMMER, cheffe du bureau du fonctionnement et de l'immobilier et Mme Frédérique MONATH, adjointe à la cheffe de bureau du fonctionnement et de l'immobilier, dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour signer et réaliser les actes afférents dans l'outil Chorus :

- les mises à dispositions de crédits aux UO ;
- les réallocations entre UO en cours d'exercice ;
- tout document relatif aux opérations de pilotage, programmation, notification et consommation des AE et CP.
  les validations de demandes d'achat, de subvention, d'engagement juridique hors marché (EJHM) ou de recettes non-fiscales ;
- les validations de constatation et de certification du service fait ;
- la gestion des tranches fonctionnelles.

Subdélégation est conférée à Mme Anne-Catherine BARTHELEMY, secrétaire administrative de classe supérieure, Mme Khadyja BLOUHI, secrétaire administrative de classe normale, Mme Céphora NSAMBU, secrétaire administrative de classe normale et Mme Malka TAFANIER, contractuelle, dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour réaliser les actes afférents dans l'outil Chorus :

- les mises à dispositions de crédits aux UO ;
- les réallocations entre UO en cours d'exercice ;
- tout document relatif aux opérations de pilotage, programmation, notification et consommation des AE et CP.
- les validations de demandes d'achat, de subvention, d'EJHM ou de recettes non-fiscales ;
- les validations de constatation et de certification du service fait ;
- la gestion des tranches fonctionnelles.

Article 3-1-2 : Bureau du titre 2, performance et recrutement

Pour le BOP et l'UO 354 titre 2 *« administration territoriale de l'Etat »* :

Subdélégation est conférée à Monsieur Pierre THIBAUD, chef du bureau du titre 2, performance et recrutement dans le cadre de ses attributions et compétences, pour signer et réaliser les actes afférents dans l'outil Chorus :

- les mises à dispositions de crédits aux UO ;
- les réallocations entre UO en cours d'exercice ;
- tout document relatif aux opérations de pilotage, programmation, notification et consommation des AE et CP ;
- les convocations aux concours et recrutements.

Subdélégation est conférée à M. Philippe WAECHTER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et à Mme Floriane PETITDEMANGE, secrétaire administrative de classe normale dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour réaliser les actes afférents dans l'outil Chorus :

- les mises à dispositions de crédits aux UO ;
- les réallocations entre UO en cours d'exercice ;
- tout document relatif aux opérations de pilotage, programmation, notification et consommation des AE et CP .

Subdélégation est conférée à M. Daniel DE ANGELI, attaché d'administration de l'État, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour signer :

- les convocations aux concours et recrutements.

Article 3-1-3 : Bureau des subventions de l'État

Pour les BOP 112 *« impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »*, BOP 112 Massif *« impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »* massif des Vosges, BOP 349 *« transformation publique »*, BOP 380 *« fonds d 'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »)* et pour les UO 112 *« impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »*, 119 *« concours financiers aux communes et groupements de communes »*, 148 *« DAFP – Formation Grand-Est »*, 174 *« énergie, climat et après-mines »*, 209 *« solidarité à l'égard des pays en développement »*, 349 *« Transformation publique »* , 362 *« écologie »*, 380 *« fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires »*:

Subdélégation est conférée à M. Michael CLAEYSSEN, chef du bureau des subventions de l'État, et à Mme Alexandra JAULIAC, adjointe au chef du bureau des subventions de l'État, dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour signer et réaliser les actes afférents dans l'outil Chorus :

- les mises à dispositions de crédits aux UO ;
- les réallocations entre UO en cours d'exercice ;
- tout document relatif aux opérations de pilotage, programmation, notification et consommation des AE et CP .
- les validations de demandes d'achat, de subvention, d'EJHM ou de recettes non-fiscales ;
- les validations de constatation et de certification du service fait.

Subdélégation est conférée à Mme Chloé DEBES, contractuelle, à Mme Eylem KURBAN, contractuelle, à Mme Malka TAFANIER, contractuelle, et Mme Rachel POUZIN, secrétaire administrative de classe supérieure dans le cadre de leurs attributions et compétences pour réaliser les actes afférents dans l'outil Chorus :

- les mises à dispositions de crédits aux UO ;
- les réallocations entre UO en cours d'exercice ;
- tout document relatif aux opérations de pilotage, programmation, notification et consommation des AE et CP ;
- les saisies et validations de demandes d'achat, de subvention, d'EJHM ou de recettes non-fiscales ;
- les saisies et validations de constatation et de certification du service fait.

Article 3-2 : Plate-forme régionale des ressources humaines et de la formation (PFRH)

Pour les UO 148 *« fonction publique – formation interministérielle déconcentrée (Action Sociale Grand-Est & Formation Grand-Est) »*, 216 *« conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »* et 354 hors-titre 2 *« administration territoriale de l'Etat »* :

Subdélégation est conférée à Mme Audeline BONNET-LAÏFA, directrice de la plate-forme régionale des ressources humaines et de la formation dans le cadre de ses attributions et compétences pour signer :

- tous les actes, décisions et correspondances relatifs à l'engagement, à la liquidation, et au mandatement de la dépense et de tous les ordres de recettes des dépenses du titre 2 correspondant aux vacations pour les actions de formation (« lettres de vacation »), des dépenses du titre 3 correspondant aux prestations de service pour les actions de formation, des dépenses relatives aux formations relevant du plan régional de formation, des actions approuvées par la SRIAS, des travaux de mise en sécurité et d'application des normes d'hygiène des restaurants inter-administratifs de la région Grand Est et des prestations dans le cadre du logement d'urgence des agents de l'État. ;

- tous les documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions ne comportant ni décision, ni instructions générales ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audeline BONNET-LAIFA, la subdélégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Véronique HUMBERT, adjointe à la directrice, et par M. Pierre-Irénée BRESSOLETTE, chef du service régional de formation de la plate-forme régionale des ressources humaines et de la formation.

Subdélégation est conférée à M. Pierre-Irénée BRESSOLETTE, chef du service régional de formation, Mme Noémie ROIRON, adjointe au chef du service régional de formation, Mme Stéphanie BRACHET-LOEFFLER, Ingénieure agriculture et environnement, Mme Aurélie KIMMEL, contractuelle, Mme Virginie TROTTMANN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Ingrid MAGNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Hélène TOURNACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, Mme Odile JOHNER, secrétaire administrative de classe normale et M. Eddy MARCHAL, secrétaire administratif de classe normale pour réaliser les actes afférents dans l'outil Chorus :

- les validations de demandes d'achat, de subvention ou d'EJHM ;
- les validations de constatation et de certification du service fait.

Article 3-3 : Plate-forme régionale des achats (PFRA)

Subdélégation est conférée à Mme Fatimata SYLLA, directrice de la plate-forme régionale des achats dans le cadre de ses attributions et compétences pour signer tous les documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions ne comportant ni décision, ni instructions générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatimata SYLLA, la subdélégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Elsa KUT, directrice adjointe de la plate-forme régionale des achats.

Article 3-4 : Plate-forme régionale de l'immobilier et de la modernisation (PFRIM)

Subdélégation est conférée à M. Christophe ENDERLE, directeur de la plate-forme régionale de l'immobilier et de la modernisation dans le cadre de ses attributions et compétences pour signer tous les documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions ne comportant ni décision, ni instructions générales.

Article 3-5 : Laboratoire d'innovation publique (Lab'EST)

Subdélégation est conférée à Mme Ghyslaine TIFFAY, directrice du laboratoire d'innovation publique dans le cadre de ses attributions et compétences pour signer tous les documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions ne comportant ni décision, ni instructions générales.

Pour l'UO 349 « *Transformation publique* » :

Subdélégation est conférée à Mme Ghyslaine TIFFAY, directrice du laboratoire d'innovation publique, dans le cadre de ses attributions et compétences pour signer et réaliser les actes afférents dans l'outil Chorus :

- les validations de demandes d'achat, de subvention ou d'EJHM ;
- les validations de constatation et de certification du service fait.

Article 3-6 : Délégation est donnée à M. Pierre SCHIES, Mme Noria SOUAB, Mme Bénédicte MUTSCHELE et Mme Ghyslaine TIFFAY pour l'utilisation de leur carte achat dans la limite des plafonds qui leur ont été notifiés et pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

Article 4 : La décision du 24 juin 2026 portant subdélégation est abrogée.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, ses adjoints et les chefs de services du secrétariat général pour les affaires régionales et européennes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 15 OCT. 2026

Le secrétaire général pour les affaires régionales
et européennes de la région Grand Est

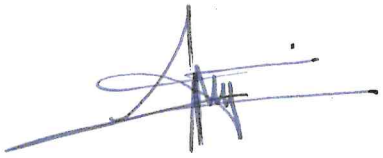

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr *. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*

Annexe 1 : délégation de signature – chorus formulaire

Service	Prénom – NOM	Profil « valideur »				Centres financiers
		Dépenses – validation	Recettes – validation	Constatation du service fait – validation	Certification du service fait – validation	
PFFR	Bénédicte MUTSCHELE	X	X	X	X	*Tous*
	Patricia SCHWINDENHAMMER	X	X	X	X	*Tous*
	Frédérique MONATH	X	X	X	X	0216-CAJC-DR67, 0348-DP67-DR67, 0354-DR67-DMUT, 0354-CPNE-DR67 0362-CDIE-DR67, 0723-DR67-DR67
	Anne-Catherine BARTHELEMY	X	X	X	X	
	Khadyja BLOUHI	X	X	X	X	
	Céphora NSAMBU	X	X	X	X	
	Malka TAFANIER	X	X	X	X	
	Michaël CLAEYSSEN	X	X	X	X	0112-DR67-GR67, 0119-C002-DR67, 0148-DAFP-DF67, 0174-ENAM-PR57, 0174-ENAM-PR67, 0209-CSOL-CPRF, 0349-GEST-RGES, 0362-MCTR-C067, 0362-MCTR-DR67, 0380-ACAL-DR57
	Alexandra JAULIAC	X	X	X	X	
	Chloé DEBES	X	X	X	X	
	Eylem KURBAN	X	X	X	X	
	Malka TAFANIER	X	X	X	X	
	Rachel POUZIN	X	X	X	X	
PFRH	Pierre-Irenee BRESSOLETTE	X		X	X	0148-DAFP-DF67, 0148-DAFP-DS67, 0216-CPRH-CFOR,

	Noémie ROIRON	X		X	X	0354-DR67-DMUT
	Eddy MARCHAL	X		X	X	
	Helene TOURNACHE	X		X	X	
	Ingrid MAGNIER	X		X	X	
	Stephanie BRACHER-LOEFFLER	X		X	X	
	Virginie TROTTMANN	X		X	X	
	Odile JOHNER	X		X	X	
	Aurélie KIMMEL	X		X	X	
Lab'EST	Ghyslaine TIFFAY	X		X	X	0349-GEST-RGES

Annexe 2 : délégation de signature – chorus cœur

Service	Prénom – NOM	Profil budgétaire	Centres financiers
PFFR	Bénédicte MUTSCHELE	X	*Tous*
	Patricia SCHWINDENHAMMER	X	*Tous*
	Frédérique MONATH	X	0723-DR67, 0354-DR67, 0348-DP67, 0216-CAJC-DR67, 0348-DP67-DR67, 0354-DR67-DMUT, 0354-CPNE-DR67, 0362-CDIE-DR67, 0723-DR67-DR67
	Anne-Catherine BARTHELEMY	X	
	Khadyja BLOUHI	X	
	Céphora NSAMBU	X	
	Malka TAFANIER	X	
BSE	Michaël CLAEYSSEN	X	0112-DIR4, 0112-DR67, 0349-GEST, 0380-ACAL, 0119-C001-DR67, 0119-C002-DR67, 0148-DAFP-DF67, 0148-DAFP-DS67, 0174-ENAM-PR67, 0349-GEST-RGES, 0362-MCTR-C067, 0362-MCTR-DR67,
	Alexandra JAULIAC	X	
	Chloé DEBES	X	
	Eylem KURBAN	X	
	Malka TAFANIER	X	
	Rachel POUZIN	X	
T2	Pierre THIBAUD	X	0354-DR67, 0354-DR67-DMUT
	Floriane PETITDEMANGE	X	
	Philippe WAECHTER	X	

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 01 OCTOBRE 2026

portant suspension d'agrément du centre de formation «ALTMEIER» pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu la directive (UE) 2022-2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3314-19, R. 3314-24 et R. 3314-26 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOETZEL, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2026-87 du 09 septembre 2026 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant agrément du centre de formation CFCRM ALTMEIER pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES délivré à

la SAS CFCRM ALTMEIER, sise 160 rue des Jardins, 57600 Forbach ;
Vu le contrôle réalisé le 6 mai 2026 dans les locaux du centre de formation ;

Vu le courrier du 3 août 2026 envoyé le 04 août 2026 engageant la procédure contradictoire préalable à une mesure de suspension ou de retrait de l'agrément ;

Vu les observations adressées le 19 août 2026 par Mme Antoinette ALTMEIER, présidente de la SAS CFCRM ALTMEIER, reçues le 21 août 2026 ;

Considérant qu'il résulte du contrôle et des éléments transmis le 16 juin 2026 que le centre a admis quatre stagiaires, MM. BRIZARD, EL FOUKARI, TAHARDJI et HARRATH, alors que leur permis de conduire n'était plus en cours de validité ; que, dans ses observations du 19 août 2026, le centre reconnaît cette omission ;

Considérant qu'aux termes de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, l'évaluation de la partie pratique de la formation initiale minimale obligatoire est réalisée sous la forme d'un « contrôle continu » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle réalisé le 6 mai 2026 que le centre de formation a mis en œuvre, pour valider la partie pratique de la FIMO, un test pratique individuel distinct ;

Considérant que ce test individuel, lorsqu'il se substitue au contrôle continu de l'acquisition et de la maîtrise des compétences pratiques au cours de la formation, ne satisfait pas aux modalités d'évaluation prévues par l'annexe précitée ;

Considérant que ces manquements portent sur les conditions d'admission des stagiaires et sur le respect du programme applicable ; qu'ils affectent ainsi le bon déroulement des formations et les conditions au vu desquelles l'agrément est maintenu ;

Considérant que les observations du centre, qui se bornent à reconnaître les erreurs et à annoncer des mesures organisationnelles futures, ne remettent pas en cause la matérialité de ces manquements ni n'établissent leur régularisation ;

Considérant qu'au regard de la pluralité des manquements constatés et de leur incidence sur la délivrance de formations réglementées, une suspension temporaire de l'agrément, limitée au périmètre indiqué ci-après, présente un caractère proportionné ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

ARRÊTE :

Article 1 : **Suspension**

L'agrément du centre de formation CFCRM ALTMEIER pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES délivré à la SAS CFCRM ALTMEIER, sise 160 rue des Jardins, 57600 Forbach est suspendu du

01 Janvier 2027 au 31 mars 2027 inclus.

Article 2 : **Effets de la suspension**

Pendant cette période, la SAS CFCRM ALTMEIER ne peut, dans le périmètre de l'article 1er, ni débuter, ni poursuivre les formations relevant de l'agrément suspendu, ni délivrer ou faire délivrer les documents, attestations ou titres résultant de ces formations. Elle ne peut pas davantage déléguer l'exercice de cet agrément à un moniteur d'entreprise.

Cette interdiction s'applique également aux sessions en cours à la date de prise d'effet de la suspension.

Article 3 : **Exécution et publication du présent arrêté**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Metz, le 01 octobre 2026

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au Chef du pôle RTR



Signature numérique
de PASCUAL Kévin
Date : 2026.10.01
10:55:30 +02'00'

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 01 OCTOBRE 2026

portant suspension d'agrément du centre de formation «ALTMEIER» pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu la directive (UE) 2022-2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3314-19, R. 3314-24 et R. 3314-26 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOETZEL, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2026-87 du 09 septembre 2026 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant agrément du centre de formation CFCRM ALTMEIER pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS délivré à la SAS CFCRM ALTMEIER, sise 160 rue des Jardins, 57600 Forbach ;

Vu le contrôle réalisé le 6 mai 2026 dans les locaux du centre de formation ;

Vu le courrier du 3 août 2026 envoyé le 04 août 2026 engageant la procédure contradictoire préalable à une mesure de suspension ou de retrait de l'agrément ;

Vu les observations adressées le 19 août 2026 par Mme Antoinette ALTMEIER, présidente de la SAS CFCRM ALTMEIER, reçues le 21 août 2026 ;

Considérant qu'il résulte du contrôle et des éléments transmis le 16 juin 2026 que le centre a admis quatre stagiaires, MM. BRIZARD, EL FOUKARI, TAHARDJI et HARRATH, alors que leur permis de conduire n'était plus en cours de validité ; que, dans ses observations du 19 août 2026, le centre reconnaît cette omission ;

Considérant qu'il résulte également du contrôle et des éléments transmis le 16 juin 2026 que le centre a admis M. ZERROUK en formation continue obligatoire marchandises afin d'obtenir une qualification voyageurs, alors que son parcours relevait d'une formation passerelle voyageurs ; que le centre reconnaît que la formation adéquate n'a pas été identifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'annexe II de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, l'évaluation de la partie pratique de la formation initiale minimale obligatoire est réalisée sous la forme d'un « contrôle continu » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle réalisé le 6 mai 2026 que le centre de formation a mis en œuvre, pour valider la partie pratique de la FIMO, un test pratique individuel distinct ;

Considérant que ce test individuel, lorsqu'il se substitue au contrôle continu de l'acquisition et de la maîtrise des compétences pratiques au cours de la formation, ne satisfait pas aux modalités d'évaluation prévues par l'annexe précitée ;

Considérant que ces manquements portent sur les conditions d'admission des stagiaires et sur le respect du programme applicable ; qu'ils affectent ainsi le bon déroulement des formations et les conditions au vu desquelles l'agrément est maintenu ;

Considérant que les observations du centre, qui se bornent à reconnaître les erreurs et à annoncer des mesures organisationnelles futures, ne remettent pas en cause la matérialité de ces manquements ni n'établissent leur régularisation ;

Considérant qu'au regard de la pluralité des manquements constatés et de leur incidence sur la délivrance de formations réglementées, une suspension temporaire de l'agrément, limitée au périmètre indiqué ci-après, présente un caractère proportionné ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

ARRÊTE :

Article 1 : **Suspension**

L'agrément du centre de formation CFCRM ALTMEIER pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS délivré à la SAS CFCRM ALTMEIER, sise 160 rue des Jardins, 57600 Forbach est suspendu du 01 Janvier 2027 au 31 mars 2027 inclus.

Article 2 : **Effets de la suspension**

Pendant cette période, la SAS CFCRM ALTMEIER ne peut, dans le périmètre de l'article 1er, ni débuter, ni poursuivre, ni dispenser les formations relevant de l'agrément suspendu, ni délivrer ou faire délivrer les documents, attestations ou titres résultant de ces formations. Elle ne peut pas davantage déléguer l'exercice de cet agrément à un moniteur d'entreprise.

Cette interdiction s'applique également aux sessions en cours à la date de prise d'effet de la suspension.

Article 3 : **Exécution et publication du présent arrêté**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Metz, le 01 octobre 2026

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au Chef du pôle RTR



Signature numérique
de PASCUAL Kévin
Date : 2026.10.01
13:02:01 +02'00'

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr *. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*